

Instrument Financier
NORMANDIE GARANTIE AGRI

GARANTIE DES PREMIERES PERTES D'UN PORTEFEUILLE DE PRETS

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT

AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS
(Publié le 07.11.2023)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** »), lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers d'un produit de garantie des premières pertes d'un portefeuille (l' « **Instrument Financier** » ou la « **Garantie** ») destiné à être mis en œuvre par le FEI dans le cadre de l'Instrument Financier Normandie - Fonds Européen Agricole pour Le Développement Rural (« **Normandie Garantie Agri** »), tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations d'intérêt pour la Garantie dans le cadre de Normandie Garantie Agri qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

Tous les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le présent document d'Appel, y compris ceux pouvant être définis dans les Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie annexés aux présentes, le cas échéant.

Ces documents et informations sont indicatifs, non contraignants, sont publiés à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. Aucune des informations contenues dans le présent document ne constitue un engagement de la part du FEI.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I : Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 4 (le tableau Excel pour la Pré-sélection est inclus dans cette section) ;
- Annexe II : Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie (et qui comprend les Appendices A, B et C) ;
- Annexe III : Informations requises lors de la Pré-sélection ;
- Annexe IV : Conditions de confidentialité.

1. Introduction

Selon les préconisations et conclusions de l'évaluation ex ante intitulée « *Evaluation ex ante des instruments financiers de la Région Normandie 2021 2027* » réalisée par la Région et finalisée en novembre 2022, celle-ci prend acte de l'existence d'une défaillance du marché en matière d'accès au financement des Bénéficiaires Finaux : des agriculteurs, des entreprises du secteur agro-alimentaires, entreprises du secteur forestier et de la filière équine.

A titre d'instrument pour traiter la défaillance de marché susvisée, la Région Normandie confie au FEI la création d'un fonds de participation (le « **Fonds de Participation** » ou « **FP** ») au sens de l'article 2(20) du RPDC (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) dans le but de faciliter l'accès au financement et améliorer les conditions de financement des Bénéficiaires Finaux en coopération avec des Intermédiaires Financiers dûment sélectionnés.

Le FP doit permettre de contribuer au déploiement de l'Instrument Financier afin de faciliter l'accès au financement aux Bénéficiaires Finaux identifiés par des Intermédiaires Financiers sélectionnés, engagés dans la poursuite des objectifs de la déclinaison du Plan Stratégique National FEADER 2023-2027 en Normandie (le « **Programme** »). L'Instrument Financier sera mis en œuvre par les Intermédiaires Financiers sélectionnés au titre du présent Appel.

2. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante :

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous.
Activités Ciblées	désigne (i) les activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits, délinquance fiscale ou infractions fiscales (tels que la fraude et l'évasion fiscale); et (ii) les pratiques de montages artificiels visant à l'évasion fiscale.
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document.
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement.
Bénéficiaire Final	désigne : a) un Agriculteur (tel que défini dans l'Annexe II - 3. Termes et conditions indicatifs pour la Garantie) ; ou

	<p>b) une TPE-PME agroalimentaire, du secteur forestier et de la filière équine (tel que défini dans l'Annexe II - 3. Termes et conditions indicatifs pour la Garantie) ;</p> <p>qui satisfont tous les Critères d'Eligibilité pertinents (tel que défini dans l'Annexe II) et qui sont bénéficiaires des Financement aux Bénéficiaires Finaux.</p>
Date-Limite	désigne 29 / 02 / 2024 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI.
Déclaration de Protection des Données	<p>désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site Internet du FEI :</p> <p>http://www.eif.org/attachments/eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf</p>
Entité Participante	désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, chaque Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe.
FEI	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel.
Le Fonds européen agricole pour le développement rural ou « FEADER »	désigne le Fonds de financement européen tel que défini par le Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Garantie	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel et qui est décrit en Annexe II de cet Appel.
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI.
Intermédiaire Financier	désigne un établissement de crédit, un établissement financier, un fonds d'investissement (y compris des entités à objet spécial), des gestionnaires de fonds ou autre intermédiaire financier, public ou privé, choisi par le FEI en vue de la mise en œuvre d'un Instrument Financier.
Juridiction Non Conforme (« JNC »)	<p>désigne une juridiction</p> <p>a) figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil Européen sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;</p>

	<p>b) énumérée à l'annexe du Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques,</p> <p>c) figurant dans la liste OECD/G20 des juridictions qui n'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale ;</p> <p>d) classée comme "partiellement conforme" ou "non conforme" (y compris les classifications provisoires correspondantes) par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et son Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour les besoins de la norme internationale sur l'échange de renseignements sur demande ;</p> <p>e) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière « Juridictions à Haut Risque faisant l'objet d'un Appel à l'Action » ; ou</p> <p>f) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière « Juridictions sous Surveillance Accrue ».</p> <p>L'Intermédiaire Financier ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées.</p> <p>Veillez consulter le FAQ¹ sur le site Web de la BEI pour les listes de référence les plus récentes des Juridictions Non-Conformes ou vous renseigner auprès du FEI pour obtenir la confirmation du statut de Juridiction Non-Conforme.</p>
Manifestation d'Intérêt	désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel.
Opération	désigne une transaction conclue entre le FEI et un Intermédiaire Financier au titre d'un Accord Opérationnel.
Région	désigne le territoire composé des départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76)).
Règlement Portant Dispositions Communes ou « RPDC »	désigne le règlement portant dispositions communes (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au

¹ <https://www.eib.org/fr/about/compliance/tax-good-governance/faq.htm>

	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
Règlement établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune « RPS »	désigne le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
Soumissionnaire	désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier.
Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie	désigne les termes et conditions indicatifs de la Garantie, tels qu'ils figurent à l'Annexe II du présent Appel.

3. Intermédiaires Financiers

Cet Appel est adressé et limité aux Intermédiaires Financiers qui s'engagent à soutenir les Bénéficiaires Finaux pour leurs investissements localisés sur le territoire de la Région Normandie.

Les Soumissionnaires et les Entités Participantes, y compris les dirigeants des Intermédiaires Financiers, doivent :

- a) déclarer qu'à la date à laquelle la demande est présentée, ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion décrites à l'Annexe I, selon le cas, du présent Appel ;
- b) se conformer aux normes et aux législations internationales et européennes applicables, le cas échéant, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ;
- c) ne pas être établis dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées ;
- d) ne pas être une Personne Sanctionnée².

² Dans le cadre de ses vérifications, l'EIF analysera et exclura tout soumissionnaire si lui-même ou un de ses bénéficiaire ultimes / personnes clefs fait l'objet de mesures restrictives par les Nations Unies, l'Union

La Politique antifraude du Groupe BEI³, la Politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale (Politique du Groupe BEI en matière de JNC)⁴, la Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT)⁵, la Politique du FEI en matière de Transparence⁶, les Lignes directrices relatives aux Secteurs Réglementés du FEI⁷, les Principes du FEI en matière environnementale, sociale et de gouvernance⁸ et la Politique de signalement du Groupe BEI⁹, s'appliquent à tous les Accords Opérationnels conclus dans le cadre de l'Instrument Financier.

Le Groupe BEI s'est engagé à poursuivre une politique rigoureuse de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, ainsi que contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutes les Opérations du FEI sont évaluées conformément aux normes relatives au processus de due diligence préconisée par la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT et la Politique du Groupe BEI en matière de JNC. Les Opérations présentant des liens avec une JNC font l'objet de mesures de vigilance renforcées afin de déterminer si :

- (i) les niveaux de transparence et d'intégrité de l'opération concernée sont satisfaisants pour le Groupe BEI (en particulier, la ou les contreparties contractantes et leurs bénéficiaires effectifs doivent être clairement identifiés),
- (ii) la ou les contreparties contractantes peuvent fournir des explications plausibles pour justifier du lien avec la JNC ou
- (iii) s'il existe un risque que l'opération soit (ou puisse être) détournée à des fins d'Activités Ciblées selon la Politique du Groupe BEI en matière de JNC.

Les mesures de vigilance renforcée peuvent prendre en compte, en fonction du risque et le cas échéant, les éléments pertinents de la Boîte à Outils de Lutte contre l'Evasion Fiscale figurant à l'Annexe 1 de la Politique du Groupe BEI en matière de JNC.

Tous les Soumissionnaires sont donc informés par la présente que, dans le cadre du processus de due diligence du FEI en matière d'intégrité fiscale, des informations sur la structure de détention complète de la contrepartie contractante, y compris tous les Bénéficiaires Effectifs¹⁰ directs/indirects (ou réputés contrôlant) 10 % (ou plus), peuvent être

Européenne, l'OFAC ou le Royaume-Uni (sanctions) eu égard à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.

³ https://www.eib.org/attachments/publications/eib_group_anti-fraud_policy_fr.pdf

⁴ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf

⁵ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_aml_cft_policy_fr.pdf

⁶ https://www.eif.org/news_centre/publications/eif-transparency_policy_01022016.pdf

⁷ https://www.eif.org/attachments/publications/about/2010_Guidelines_on_restricted_sectors.pdf

⁸ https://www.eif.org/news_centre/publications/esg-principles.htm

⁹ <https://www.eib.org/en/publications/eib-group-whistleblowing-policy>

¹⁰ « Bénéficiaire Effectif » désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de

demandées et que des questions supplémentaires peuvent être posées dans le cadre de ce processus.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la FAQ sur la Politique du Groupe BEI en matière de JNC¹¹.

4. Procédure de soumission

Les Soumissionnaires intéressés devront soumettre, avant la Date-Limite, par courrier électronique adressé au FEI, une Manifestation d'Intérêt formelle sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante : normandie@eif.org

La date de la Manifestation d'Intérêt du Soumissionnaire correspond à la date de réception de l'email par le FEI. Pour éviter toute ambiguïté, les candidatures ne doivent être soumises que par courrier électronique. Le FEI n'accepte pas les candidatures sous format papier.

La Manifestation d'Intérêt devra être soumise au FEI sous la forme spécifiée en Annexe I. Il est à noter que les institutions financières peuvent se regrouper, s'agissant de Normandie Garantie Agri, en soumettant une Manifestation d'Intérêt conjointe. Une seule entité coordinatrice agira en qualité de Soumissionnaire au titre de cette Manifestation d'Intérêt. Le Soumissionnaire soumettra sa demande au nom et pour le compte des Entités Participantes et devra indiquer au FEI les modalités de cette soumission conjointe. Après sélection de cette demande conjointe, un Accord Opérationnel pourra être signé avec le Soumissionnaire et les Entités Participantes ou, de manière alternative, des Accords Opérationnels distincts pourront être signés avec le Soumissionnaire et chaque Entité Participante. La décision finale sur la forme du (des) Accord(s) Opérationnel(s) sera prise à la discrétion du FEI, compte tenu de la nature des Opérations sous-jacentes.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires concernés par e-mail confirmant que la Manifestation d'Intérêt a été reçue avant la Date-Limite. La Manifestation d'Intérêt ne sera considérée comme effective qu'après l'envoi de cet accusé de réception.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété comme constituant une déclaration de l'exhaustivité de la Manifestation d'Intérêt et des documents qui y sont joints, ni comme une évaluation ou acceptation de ces derniers.

Chaque Manifestation d'Intérêt devra :

- être envoyée par e-mail sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante : normandie@eif.org ;

capitaux ou du financement du terrorisme (telle que modifiée, complétée ou reformulée), étant précisé que, pour les besoins du présent Contrat, (i) s'agissant de l'Intermédiaire Financier, le seuil de propriété effective est fixé à 10% ; et (ii) s'agissant des Bénéficiaires Finaux établis dans l'Union Européenne, le seuil de propriété effective correspond au seuil fixé par les lois et règlements mettant en œuvre ladite Directive. S'agissant des Bénéficiaires Finaux établis en dehors de l'Union Européenne, la propriété effective désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée dans les recommandations et standards du Groupe d'Action Financière (telles que modifiées, complétées ou reformulées), étant précisé que, pour les besoins d'un Accord Opérationnel, le seuil de propriété effective est fixé à 25%.

¹¹ <https://www.eib.org/fr/about/compliance/tax-good-governance/faq.htm>

- indiquer dans l'objet de l'e-mail : " **Normandie Garantie Agri** - Appel à Manifestation d'Intérêt et [veuillez SVP insérer le nom du Soumissionnaire]" ;
- être rédigée en français ou en anglais ;
- contenir l'ensemble des documents pertinents (y compris une copie scannée de la Manifestation d'Intérêt dûment complétée et signée).

Le FEI se réserve le droit, à tout moment, de demander des précisions ou des compléments d'information relatifs à une soumission, de vérifier auprès de tout Soumissionnaire ou tiers toute information figurant dans une soumission.

Les Soumissionnaires pourront retirer, de la même manière qu'ils l'ont soumise, c'est-à-dire via e-mail, leur Manifestation d'Intérêt à tout moment du processus de sélection.

Le FEI se réserve le droit, à tout moment :

- d'apporter des modifications à l'Appel, au processus de sélection ou aux termes, dates et délais ;
- de remplacer l'Appel par un autre appel à manifestation d'intérêt ;
- d'annuler l'Appel dans son intégralité.

Toutes les données à caractère personnel communiquées par les Soumissionnaires sont traitées par le FEI conformément à sa Déclaration de Protection des Données et au Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre¹².

5. Procédure de sélection

Les Soumissionnaires¹³ seront sélectionnés sur la base des politiques et procédures applicables au FEI, telles qu'adaptées ou modifiées de temps à autre. Le FEI réexamine régulièrement ses lignes directrices et procédures, tant dans le cadre d'examens annuels réguliers que dans le cadre des développements du Groupe BEI, par exemple en ce qui concerne les normes de Conformité du Groupe.

Le FEI évalue les demandes sur la base du principe du "premier arrivé, premier évalué", selon une analyse et un jugement professionnel, en tenant compte des objectifs et des termes (réf. Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie) de Normandie Garantie Agri. Les Soumissionnaires seront sélectionnés en tenant dûment compte des principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et la non-discrimination tout en évitant les conflits d'intérêts et en conformité avec les politiques, règles, procédures et statuts et conformes aux meilleures pratiques du marché.

Le processus de sélection de chaque Soumissionnaire comprend généralement les étapes décrites ci-après (voir ci-dessous), sous réserve que chaque étape précédente se soit conclue par un résultat positif. Le FEI se réserve le droit de sauter des étapes dans le processus de sélection ou d'effectuer une pré-sélection ou un processus de due diligence

¹² eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf

¹³ La référence aux Soumissionnaires dans cette section inclut tout Intermédiaire Financier du FEI existant, le cas échéant.

simplifié pour les Intermédiaires Financiers figurant dans le portefeuille du FEI et dans la mesure où le FEI détient déjà les informations nécessaires. Ce droit sera exercé à la discrétion du FEI.

Etape 1: Pré-sélection

Etape 2: Due diligence

Etape 3: Processus d'Approbation

Etape 4: Négociation et signature de l'Accord opérationnel

Le processus de sélection comprend une évaluation par le FEI de la performance attendue et de l'adéquation de la proposition de mise en œuvre, comme indiqué aux étapes pertinentes du processus de sélection.

Sur la base de l'évaluation qui a été effectuée du Soumissionnaire, de la performance attendue et de son adéquation de la proposition de mise en œuvre, le FEI décidera si une proposition peut bénéficier d'un soutien au titre de Normandie Garantie Agri.

L'Etape 1 consiste en une évaluation préliminaire/une présélection afin de déterminer si la proposition peut être mise en œuvre.

Les Manifestations d'Intérêt seront évaluées selon les critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et en fonction des ressources budgétaires disponibles au titre de cette Garantie au moment de la sélection.

La présélection comprend les trois phases suivantes :

1. Phase de présélection 1 : évaluation formelle de la Manifestation d'Intérêt ;

Le FEI va évaluer si la Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les temps impartis et préparée en conformité avec les dispositions du présent Appel. Par ailleurs, la Manifestation d'Intérêt doit :

- Être préparée en tenant compte des informations inclus dans l'Appel ;
- Être dûment signée, y compris les déclarations et engagements du Soumissionnaire incluses dans l'Annexe 1 de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt ; et
- Être envoyée dans les délais impartis.

Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) va être également analysé. Le Soumissionnaire doit :

- Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité sur le territoire
- de la Région Normandie dans le cadre réglementaire applicable, et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires pour implémenter l'Instrument Financier ;
- Avoir déclaré être en conformité avec toutes les exigences de l'Appel, y inclus les représentations de l'Annexe 1 ;
- Avoir répondu de manière satisfaisante à toutes les informations requises dans l'Appel.

Les Manifestations d'Intérêt qui ne sont pas conformes aux critères formels

d'évaluation sont rejetées. Dans le cas des Manifestations d'Intérêts conjointes, si le Soumissionnaire ou toute Entité Participante couvert par la Manifestation d'Intérêt ne respecte pas les critères formels d'évaluation, la Manifestation d'Intérêt est rejetée dans son ensemble.

2. **Phase de présélection 2 : évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt ;**

Lors de l'évaluation qualitative, le FEI évaluera la qualité globale de la Manifestation d'Intérêt. Spécifiquement, le FEI analysera l'adéquation de la proposition de mise en œuvre de l'Instrument Financier par référence à l'expérience et la capacité du Soumissionnaire de financer ou faciliter le financement des Bénéficiaires Finaux compte tenu des volumes proposés. Le FEI évalue cette capacité en se fondant notamment sur l'historique du Soumissionnaire en matière d'octroi des prêts aux bénéficiaires finaux, y compris la gestion d'opérations soutenues par le FEI. Entre autres, le FEI analysera également la qualité et crédibilité/vraisemblance de la proposition de mise en œuvre de l'Instrument Financier, avec un accent particulier sur le plan d'activité élaboré pour la constitution d'un portefeuille de prêts, le transfert de bénéfices, la stratégie de marketing et de déploiement, l'expérience antérieure de travail avec des institutions financières internationales, la capacité opérationnelle d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts et la capacité à se conformer aux exigences en matière de reporting et à communiquer les données demandées par le FEI etc.

3. **Phase de présélection 3 : évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire et du Portefeuille.**

Le FEI va prendre en considération les facteurs suivants :

- La situation financière du Soumissionnaire selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux Bénéficiaires Finaux ; et
- La composition attendue du Portefeuille, notamment sa diversification en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de secteur d'activité des emprunteurs attendus, le montant des prêts envisagés (montant moyen et montant maximum).

Seules les Manifestations d'Intérêts qui franchissent la phase de présélection 1 pourront passer à la phase de présélection 2, à savoir l'évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt.

En cas d'issue positive à cette étape de pré-sélection (Etape 1), le FEI effectuera **une due diligence (Etape 2)**. Le format de cette due diligence (qui pourrait avoir lieu sur place ou à distance) sera laissé à la discrétion du FEI, qui décidera s'il peut (selon son avis) inclure dans son évaluation des informations déjà en sa possession (par exemple, en cas de relation commerciale établie avec un Intermédiaire Financier donné). Pour plus de détails sur les exigences possibles en matière d'informations / données demandées à l'étape de due diligence, veuillez consulter l'Annexe III du présent Appel.

Les objectifs de la due diligence incluent notamment l'évaluation de la capacité de l'Intermédiaire Financier à bâtir le Portefeuille envisagé, les améliorations des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux, le profil de risque du Portefeuille envisagé, la qualité de l'octroi des financements, le marketing et la publicité de la Garantie, la stratégie du réseau d'agences (y compris les incitations prévues pour la force de vente pour construire le Portefeuille dans les délais impartis), la gestion du risque, les processus de recouvrement, les systèmes IT (informatiques) et la capacité à se conformer aux exigences du reporting, et de manière générale vérifier de façon plus précise les éléments évalués lors des phases précédentes. La phase de due diligence comprend normalement une visite sur place, dont la nécessité sera évaluée par le FEI. Le processus de due diligence ne comprend pas de négociation juridique.

Dans le cadre de l'évaluation des performances attendues, le FEI analysera toutes les candidatures sur la base, notamment, de(s) système(s) de notation du Soumissionnaire et ses outils d'évaluation des risques pertinents, des caractéristiques attendues (par exemple taux de défaut, taux de recouvrement, durée, granularité, diversification) du portefeuille à construire dans le cadre de l'Instrument Financier. Le FEI procédera également à une évaluation de la conformité du Soumissionnaire (contrôle KYC/LCB et intégrité fiscale).

Dans le cadre de l'étape 2 de Due Diligence, le FEI évaluera également les risques environnementaux, climatiques et sociaux du Soumissionnaire¹⁴, les procédures de gestion et la capacité à dépister, évaluer et gérer les risques environnementaux, climatiques et sociaux liés à son activité, dont la présence d'un Système de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management System, ESMS), à travers un questionnaire « **ESG** » lors du processus de sélection. En plus, certaines dispositions et restrictions pour faire face aux impacts significatifs potentiels que les prêts aux Bénéficiaire Final pourraient avoir sur les dimensions climatique, environnementale et sociale s'appliqueront comme indiqué dans cet Appel, le cas échéant.

En cas de résultat positif à cette Etape 2 (et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire), la proposition de soutien dans le cadre de Normandie Garantie Agri est soumise par le FEI à ses instances décisionnelles compétentes (**Etape 3**). Sur la base des résultats de la présélection et du résultat du processus de due diligence, le FEI décidera de, soit :

- 1) Sélectionner le Soumissionnaire ;
- 2) Placer le Soumissionnaire dans une liste de réserve/ d'attente ; ou
- 3) Rejeter la Manifestation d'Intérêt.

Faisant suite au résultat positif de **l'Etape 3** et la finalisation de la documentation

¹⁴ Le FEI peut également choisir d'effectuer cette évaluation au niveau de chaque Entité Participante, le cas échéant.

contractuelle avec l'Intermédiaire Financier, le ou les Accords Opérationnels pertinents sont signés avec l'Intermédiaire Financier (**Etape 4**). La décision finale relative à la forme de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels est prise à la discrétion du FEI. Les termes de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels sont rédigés en anglais.

A chaque phase du processus de sélection, et ce jusqu'à et avant la conclusion d'un accord juridiquement contraignant avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude pour considérer ou non des Soumissionnaires, et aucun Soumissionnaire ne peut prétendre ou ne peut s'attendre à être finalement sélectionné en qualité d'Intermédiaire Financier dans le cadre de Normandie Garantie Agri. Toute négociation des termes et conditions d'un Accord Opérationnel ou d'Accords Opérationnels n'entraîne en aucun cas l'obligation pour le FEI de conclure un tel Accord Opérationnel avec les Soumissionnaires concernés.

Les propositions des Soumissionnaires peuvent également être placées sur une liste d'attente à tout moment du processus de sélection. Ces demandes peuvent être prises en compte au fil du temps en fonction, notamment, de la disponibilité du budget. Toutefois, le FEI se réserve le droit de traiter en premier lieu les demandes reçues entre-temps qui ont franchi avec succès les étapes du processus décrites ci-dessus.

La participation de tout Soumissionnaire à Normandie Garantie Agri dépendra, entre autres, du budget disponible, de l'appétence au risque et au seuil de concentration de Normandie Garantie Agri, ainsi que d'autres considérations du FEI, telles que, sans toutefois s'y limiter, le résultat de la due diligence, le cas échéant, et le résultat des négociations avec le Soumissionnaire.

À tout moment du processus de sélection, le FEI peut communiquer, par courrier électronique (e-mail), aux Soumissionnaires concernés si leur manifestation d'intérêt a été retenue, rejetée ou placée sur une liste d'attente.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt est rejetée à un stade quelconque de la procédure de sélection ont le droit de soumettre une plainte écrite par courrier électronique (e-mail), dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de l'avis de rejet. Toute plainte sera traitée dans le cadre et conformément à la Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI¹⁵.

¹⁵ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-policy.htm>

6. Langage et processus de signature

La Manifestation d'Intérêt est rédigée en français ou en anglais. Les Accords Opérationnels seront rédigés en anglais et leurs termes et conditions sont régis par la loi luxembourgeoise.

Les Soumissionnaires reconnaissent qu'il peut leur être demandé d'utiliser une signature électronique aux fins de la signature de l'Accord Opérationnel.

7. Publication d'informations relatives aux Intermédiaires Financiers

Le FEI et la BEI sont libres de publier sur leurs sites internet la liste des Intermédiaires Financiers avec lesquels le FEI a conclu un Accord Opérationnel au titre de l'Instrument Financier, laquelle peut inclure la dénomination sociale et le siège social des Intermédiaires Financiers et des Entités Participantes (le cas échéant), les types de contrats conclus et les montants respectifs de la Garantie. Sous certaines conditions, le FEI et/ou la Région Normandie, le cas échéant, pourront également publier une liste des Bénéficiaires Finaux de la Garantie.

Pour éviter toute ambiguïté, le FEI peut publier sur son site Web, des informations relatives à l'approbation de l'Opération concernée par le FEI, conformément et sous réserve des dispositions des Conditions de Confidentialité.

8. Autres

a) Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de l'Instrument Financier

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation des ressources de l'Instrument Financier et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourraient être allouée à une Garantie.

Toute modification à l'Accord de Financement et/ou aux Accords Opérationnels, comportant une augmentation des allocations financières pour la mise en œuvre efficiente de l'Instrument Financier, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives selon les dispositions de l'article 68.2 du RPDC, n'entraînera pas la nécessité d'une nouvelle procédure de sélection de l'Intermédiaire Financier.

b) L'alignement avec l'accord de Paris sur le climat

Compte tenu des engagements du Groupe BEI vis-à-vis de l'alignement avec l'accord de Paris sur le climat, énoncés dans la Feuille de route du Groupe BEI en direction d'une banque du climat pour la période 2021-2025 (*EIB Group Climate Bank Roadmap*), les Opérations feront l'objet de limitations liées aux secteurs et activités restreints pertinents. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter et en fonction du produit de financement mis en œuvre : combustibles fossiles ou émissions élevées de CO₂; ou (pour le financement des investissements) des restrictions concernant l'objectif du financement soutenu, telles que des limitations concernant les véhicules à des seuils d'émissions nuls ou très faibles. De plus amples détails sont fournis à l'Appendice A.

ANNEXE I

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers dans le cadre de Normandie Garantie Agri

Au :

Fonds Européen d'Investissement

Equity Investments & Guarantees Department

A l'attention de : EU Guarantee Facilities Division

Dossier : *Instrument Financier – Normandie Garantie Agri*

Adresse e-mail à utiliser pour l'envoi de la Manifestation d'Intérêt : normandie@eif.org

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt :

.....

.....

[Nom de la Société + numéro d'enregistrement]

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de[*Nom du Soumissionnaire*] [*et pour le compte des Entités Participantes*] (le « **Soumissionnaire** ») en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre de l'Instrument Financier «**Normandie Garantie Agri**».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt et telles que définies dans les Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie, le cas échéant.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le Soumissionnaire, certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leurs intégralités ;

- ii) avoir pris connaissance de la Politique Antifraude du Groupe BEI¹⁶ et ne pas avoir fait et ne pas faire d'offre de quelque nature que ce soit dont un avantage peut être tiré dans le cadre de l'Accord Opérationnel et ne pas avoir accordé ni accorder, ne pas avoir cherché ni chercher, ne pas avoir tenté ni tenter d'obtenir, et ne pas avoir accepté ni accepter, tout avantage, financier ou en nature, de la part de, ou à quelque partie que ce soit, constituant une pratique illégale ou impliquant des actes de corruption, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense relative à la signature de l'Accord Opérationnel ; et
- iii) avoir lu et pris connaissance de la Déclaration du Groupe BEI sur la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, la planification fiscale agressive, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹⁷.

En outre, le soussigné, dûment autorisé à représenter le Soumissionnaire, en signant le présent formulaire, déclare qu'à la date du présent formulaire :

1. Le Soumissionnaire ne se trouve dans aucune des situations suivantes (« **Situations d'Exclusion** ») :
 - a. Le Soumissionnaire se trouve en faillite ou en liquidation, a ses affaires administrées par un liquidateur ou par les tribunaux, dans ce contexte, a conclu un arrangement avec ses créditeurs, voit ses activités commerciales suspendues ou un moratoire (ou équivalent) a été signé avec les créanciers et validé par le tribunal compétent lorsque cela est requis par la loi applicable, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales ;
 - b. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire a fait l'objet d'un jugement ou décision administrative ayant autorité de force jugée pour avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable et lorsque ces obligations restent impayées à moins qu'un arrangement juridiquement contraignant ait été établi pour leur paiement ;
 - c. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou l'une des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, lorsque cette conduite dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Accord Opérationnel et ce, pour l'une des raisons suivantes :

¹⁶ [EIB Group Anti-Fraud Policy](#)

¹⁷ [Taxation: avoiding misuse of EIB Group operations](#)

- (i) la présentation frauduleuse ou négligente d'informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect de critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord;
 - (ii) la conclusion avec d'autres personnes d'accords visant à fausser la concurrence;
 - (iii) tenter d'influencer indûment le processus décisionnel de la partie contractante au cours de la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'Article 2 du Règlement Financier¹⁸ ;
 - (iv) tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'article 2 du Règlement Financier;
- d. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour :
- (i) fraude ;
 - (ii) corruption ;
 - (iii) participation à une organisation criminelle ;
 - (iv) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;
 - (v) des infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ;
 - (vi) le travail des enfants et les autres formes de traite d'êtres humains;
- e. le Soumissionnaire est répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, "système de détection rapide et d'exclusion" (la base de données EDES disponible sur le site officiel de l'UE)¹⁹ mise en place et gérée par la Commission européenne ;
- f. le Soumissionnaire a fait l'objet, au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, d'un jugement ayant force de chose jugée ou d'une décision d'une autorité nationale indiquant qu'il a été créé dans l'intention de contourner illégalement les obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;
2. Le Soumissionnaire est établi et opère en Région ;
3. Le Soumissionnaire est dûment autorisé - le cas échéant - à exercer des activités de financement conformément à la législation française ;

¹⁸ "Règlement Financier" : le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30. 7.2018, p. 1), tel qu'il peut être amendé, complété ou modifié de temps à autre

¹⁹ <https://ec.europa.eu/edes/index#!/cases>

4. Le Soumissionnaire n'exerce pas d'activités qui sont illégales selon la législation applicable dans le pays du Soumissionnaire ;
5. Le Soumissionnaire se conforme aux normes et aux législations internationales et européennes, telles qu'applicables, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ; et
6. Le Soumissionnaire n'est pas ciblé par ou autrement l'objet de l'une des Mesures Restrictives.

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI, comme indiqué dans la Partie 4, et soumis à l'approbation de la transaction concernée, [le Soumissionnaire], en signant ce formulaire²⁰:

[SVP, merci de bien vouloir cocher la case appropriée]

- Confirme que le Soumissionnaire est d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées conformément à la Politique de Transparence du FEI présentée comme indiqué dans la Partie 4.

[OU]

- Déclare que (i) le Soumissionnaire n'est pas d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées) et (ii) cette publication pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux- de la dite transaction²¹.

et

- Reconnaît et accepte (i) les conditions des Conditions de Confidentialité telles que prévues à l'Annexe IV du présent Appel, et (ii) que le Soumissionnaire et le FEI traiteront les informations confidentielles (telles que définies dans les Conditions de Confidentialité) conformément avec les termes ci-dessous.

Cordiales salutations,

²⁰ Pour éviter toute ambiguïté, ceci est sans préjudice de toute publication effectuée par le FEI conformément aux Conditions de Confidentialité énumérées en Annexe IV. I.

²¹ y compris pour des cas où une telle information est couverte par un accord de confidentialité

Nom du Soumissionnaire :

Signature du Soumissionnaire :
possible) :

Cachet du Soumissionnaire (si

.....

Nom du signataire :

Titre du signataire :

Lieu :

Date (JJ/MM/2024) :

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire
- Partie 2 : Liste des informations à fournir
- Partie 3 : Documents de connaissance du client ou Know Your Customer ("KYC") à joindre
- Partie 4 : Publication d'information sur le site web du FEI (Politique de Transparence du FEI)

PARTIE 1 de la Manifestation d'Intérêt

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE :

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUMISSIONNE POUR :	GARANTIE DIRECTE PLAFONNÉE DANS LE CADRE DE L'INSTRUMENT FINANCIER NORMANDIE GARANTIE AGRI
NOM :	
FORME LÉGALE :	
DATE DE LA MANIFESTATION D'INTERET :	
SOUMISSIONNE EN TANT QUE :	<input type="checkbox"/> Soumissionnaire <input type="checkbox"/> Entité Participante
COORDONNÉES :	-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire) -Nom : -Prénom : -Fonction : -Adresse : -N° de téléphone : -E-mail :

Attention : Dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe, cette Partie 1 doit être complétée, de manière individuelle, par le Soumissionnaire et chaque Entité Participante.

PARTIE 2 de la Manifestation d'Intérêt

LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR :

VOLUME MAXIMUM DU PORTEFEUILLE PROPOSÉ ²² :	[•]EUR
VOLUME MINIMUM DU PORTEFEUILLE PROPOSÉ	[•]EUR
PROPOSITION DE TRANSFERT DE BÉNÉFICES :	<input type="checkbox"/> Limitation du niveau et/ou du type de sûretés qui peuvent être demandées aux Bénéficiaires Finaux ; <input type="checkbox"/> Réduction de la prime facturée aux Bénéficiaires Finaux via le taux d'intérêt, par exemple par la réduction de la marge liée au risque; <input type="checkbox"/> Autres – à détailler ; <i>Le Soumissionnaire peut également indiquer les améliorations supplémentaires proposées (par exemple, réduction des prix sur la partie non garantie des transactions, réduction des frais et autres coûts, etc.), le cas échéant.</i> <i>Veillez commenter et fournir un résumé de la proposition.</i>

1. Information générale :

- a) **Description générale du Soumissionnaire/ de l'Entité Participante** : date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, lieu d'implantation ;
- b) **Lieu d'implantation du Soumissionnaire/ de l'Entité Participante et couverture géographique** de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement aux Bénéficiaires Finaux) dans la Région.
- c) **Statut et cadre législatif du Soumissionnaire/ de l'Entité Participante**, situation au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres²³ ;
- d) **Situation financière du Soumissionnaire/ de l'Entité Participante** (principaux chiffres financiers disponibles sur les trois (3) dernières années (années pleines) selon le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection) ; et

²² Montant total maximum du principal des Transactions bénéficiaires engagées auprès des bénéficiaires finaux à tout moment et qui n'ont pas été remboursées, sont arrivées à échéance ou ont expiré, compte tenu de la reconstitution du portefeuille.

²³ Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.

- e) **Définition des différents segments internes d'activité** du Soumissionnaire/ de l'Entité Participante, en termes d'indicateurs et de seuils définissant ces segments (par exemple, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires ou le total des actifs etc. pour le segment Retail/ Professionnel vs Corporate/ Entreprise) ;

2. Description des activités du Soumissionnaire/ de l'Entité Participante :

- a) **stratégie d'affaire actuelle et perspectives du Soumissionnaire / de l'Entité Participante** (par exemple: positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones / cibles géographiques, volume d'origination par an, part de marché, principaux concurrents) ;
- b) **produits** : description des produits actuellement offerts ou prévu d'être offerts aux Bénéficiaires Finaux (et spécifiquement dans le domaine de prêts à l'investissement, le cas échéant), objectif des produits, principales conditions et caractéristiques. A ce titre, merci de communiquer les données dans le modèle des données demandées selon le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection, en indiquant l'objectif des produits, les principales conditions et caractéristiques, les échéances minimales et maximales, le montant minimal et maximal, etc. Merci de s'assurer que les informations sont comparables pour chaque produit de financement décrit.

3. Procédure d'évaluation des risques du Soumissionnaire / de l'Entité Participante :

- a) description du/des **modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s)** en place (à ce titre, merci de nous indiquer le périmètre du chaque modèle, les définitions des segments auxquels il s'applique, principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation, modèles IRB/Standardisé et leur dernière validation);
- b) description de la définition interne de « **Défaut** » ; et
- c) **l'échelle(s) principale(s) de notation**²⁴ avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale et médiane respective par classe de notation et par modèle de notation/de scoring (à ce titre, merci de communiquer les données dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection).

Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés.

4. Politique de garantie du Soumissionnaire / de l'Entité Participante :

- a) description des **exigences en matière de garanties**, y compris les garanties personnelles (type, évaluation, décotes, etc.) ;

²⁴ Si plusieurs échelles de notation sont utilisées selon les segments internes, merci de bien vouloir nous les communiquer.

- b) description de la **valorisation** des garanties/ suretés et marges de sécurité appliquées ; et
- c) Description du **modèle « Loss Given Default » (LGD)** en cas de défaut, de sa dernière validation (le cas échéant) et des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.

5. Frais, taux d'intérêt et rémunération du Soumissionnaire / de l'Entité Participante :

- a) Description détaillée de la **politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges** payés par les emprunteurs (pour des prêts comparables).
- b) Description de **l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts** sur les taux d'intérêt individuels appliqués.
- c) **Composition du taux d'intérêt**, notamment : a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur).

6. Caractéristiques des financements historiques et du portefeuille attendu²⁵ (dans le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection):

Toutes les informations requises ci-dessous (6.1. et 6.2.) doivent être fournies spécifiquement pour, à titre indicatif :

- a. *des Bénéficiaires Finaux correspondantes et actives sur des segments internes pertinents pour l'Instrument Financier. A ce titre, il importe de rappeler par exemple que les Bénéficiaires Finaux actifs dans le secteur de l'aquaculture, la pêche, les secteurs Restreints (voir liste en Appendice B), etc. ne sont pas éligibles.*
- b. *un portefeuille de prêts aussi comparable / aussi similaire que possible aux prêts à originer / à octroyer dans le cadre du portefeuille garanti attendu au titre de l'Instrument Financier. Les prêts en question doivent financer des investissements éligibles. Il importe ici de se référer aux critères listés en Appendice A, à titre d'exemple, les prêts pour financer des activités purement financières, de promotion immobilière, d'assurance, etc. ne sont pas éligibles à ce dispositif.*
- c. *les prêts qui doivent être considérés sont les prêts à l'investissement (corporels, incorporels), les prêts pour financer du BFR, prêts pour financer le rachat des parts sociales (dans le cadre d'un projet de développement de la société cible), des prêts dont la maturité est au minimum de 12 mois (cette règle s'applique également pour*

²⁵ Au niveau consolidé pour le Soumissionnaire et les Entités Participantes (le cas échéant)

le financement du BFR) et qui ont un montant qui respecte le montant maximum déterminé selon les règles de cumul d'aides applicables.

6.1. Financements historiques du Soumissionnaire / de l'Entité Participante :

Volume (capital initial) annuel des nouveaux prêts conclus au cours de chacune des 2 (deux) dernières années, ventilé par :

- a) Segmentation interne (selon la définition interne du Soumissionnaire/ **de l'Entité Participante**) de clientèle (par exemple : Retail, Corporate, etc) ;
- b) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues) ;
- c) Montant des prêts ;
- d) Maturité des prêts, en indiquant également le profil et la fréquence d'amortissement typique ;
- e) Secteur d'activité (en utilisant les codes NACE) ; et
- f) Finalité des opérations (investissement tangible/ intangible, trésorerie/besoins en fonds de roulement), en indiquant également le niveau moyen de collatéralisation observé.

6.2. Composition attendue/ envisagée du portefeuille garanti²⁶ (volume total de financements et nombre des prêts attendus) qui doit être construit dans le cadre de l'Instrument Financier, ventilé comme suit :

- a) Segmentation interne (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail, Corporate, etc) ;
- b) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues) ;
- c) Montant des prêts ;
- d) Maturité des prêts, en indiquant également la période de différé attendue (le cas échéant), le profil et la fréquence d'amortissement attendus ;
- e) Secteur d'activité (en utilisant les codes NACE) ;
- f) Finalité des opérations (investissement tangible, investissement intangible, trésorerie/besoins en fonds de roulement, etc.) ;
- g) Type et montant (%) de garanties requises.

Les informations doivent être fournies dans les tableaux Excel ci-joints :

Bien entendu, la composition du portefeuille envisagé doit correspondre et être en ligne, *autant que faire se peut*, avec les Critères d'Eligibilité.

²⁶ Au niveau consolidé pour le Soumissionnaire et les Entités Participantes (le cas échéant)

Ce modèle Excel peut être téléchargé en tant que fichier séparé des documents de candidature.

PARTIE 3 de la Manifestation d'Intérêt

DOCUMENTS DE CONNAISSANCE DU CLIENT OU KNOW YOUR CUSTOMER ("KYC") À JOINDRE

Le Groupe BEI a mis en place un processus de vérifications préalables des contreparties²⁷ qui tient compte, entre autres, de facteurs tels que le type de contrepartie (y compris le secteur), la relation d'affaires, le produit ou le type d'opération et le pays d'intervention. Par le biais de la Politique du Groupe BEI en matière de JNC²⁸ du Groupe BEI et de ses procédures de mise en œuvre, le Groupe BEI prend en considération le statut des pays et territoires au regard du classement effectué par une ou plusieurs organisation(s) de référence – par exemple, si le pays est déclaré n'avoir pas suffisamment progressé vers une mise en œuvre satisfaisante des normes européennes ou internationales en lien avec la LBC-FT et (ou) des normes de transparence fiscale ou de bonne gouvernance fiscale. Les entités du Groupe BEI appliquent également les mesures de vigilance suivantes à l'égard des contreparties, à des degrés qui varient en fonction du risque.

Dans le cadre des mesures de vérifications préalables des contreparties ("KYC"), veuillez joindre à la Manifestation d'Intérêt les documents suivants (à compléter ultérieurement pendant la procédure de soumission) :

- 1) Questionnaire d'intégrité (incluant la structure de détention), dûment signé et daté (en versions Excel et PDF) – dans le format et en utilisant le modèle ci-dessous ;



EIF Integrity



Ownership and

Questionnaire - GS&I control structure char

- 2) Copie récente du certificat d'enregistrement (Kbis) ou son équivalent ;
- 3) Copie récente du **Registre des Bénéficiaires Effectifs**, RBE ou équivalent ;
- 4) Copie récente du **Questionnaire Wolfsberg** ;
- 5) **Rapport annuel** (y compris l'ensemble des états financiers avec le rapport des auditeurs indépendants) pour l'année écoulée.

²⁷ Veuillez-vous référer à la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT (https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf)

²⁸ Veuillez-vous référer à la Politique du Groupe BEI en matière de JNC (https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf)

PARTIE 4 de la Manifestation d'Intérêt

POLITIQUE DE TRANSPARENCE DU FEI

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI²⁹ (la "**Politique de Transparence du FEI**"), le FEI s'engage à respecter le principe directeur de promotion de la transparence en ce qui concerne ses activités opérationnelles et institutionnelles.

En vertu de ce principe directeur, et conformément à l'approche et aux engagements du Groupe BEI en matière de promotion de la transparence et des bonnes pratiques administratives, le FEI a adopté la pratique consistant à publier les procès-verbaux de ses instances décisionnelles compétentes sur son site internet, suite à leur approbation et signature.

Les Procès-Verbaux de ses instances décisionnelles compétentes qui sont publiés n'indiquent que les opérations présentées pour décision qui ont été approuvées et contiennent, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI.

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI de concilier le principe de transparence avec les engagements de confidentialité et la protection des données commercialement sensibles ou personnelles, afin que le FEI puisse remplir ses obligations légales envers ses partenaires commerciaux, ses investisseurs et les tiers, et conserver leur confiance.

Par conséquent, si une Soumission reçoit l'autorisation interne pertinente du FEI pour être présentée à ses instances décisionnelles compétentes et qu'elle est ensuite approuvée par les instances décisionnelles compétentes en question, et si un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé serait susceptible de dévoiler des informations sensibles ou confidentielles pour lesquelles il existerait une raison impérieuse de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire effectuera une déclaration à cet effet lors de la présentation de la Manifestation d'Intérêt, de sorte que ces informations seront supprimées des Procès-Verbaux des instances décisionnelles compétentes faisant l'objet d'une publication, et sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, ne seront rendues publiques que dans le cadre de la signature de l'opération en question.

Si le FEI n'a pas reçu de telle déclaration confirmant qu'un Soumissionnaire refuse la publication de la présentation opérationnelle susmentionnée dans les Procès-Verbaux de

²⁹ [EIF Transparency Policy](#)

ses instances décisionnelles compétentes, le FEI considérera que la publication est acceptable pour le Soumissionnaire, le cas échéant, et procédera à la publication sur le site du FEI comme indiqué ci-dessus.

ANNEXE II

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre de l'Instrument Financier «Normandie Garantie Agri»

TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS POUR LA GARANTIE Y COMPRIS

APPENDICE A « CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ », APPENDICE B « SECTEURS RESTREINTS » ET
APPENDICE C « CATÉGORISATION DES SOUS-THÉMATIQUES D'INVESTISSEMENT »

Avertissement :

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés.

Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - implicite ou explicite - de la part du Fonds européen d'investissement ("FEI") et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (explicite ou implicite) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

1. Introduction et aperçu de la Garantie

La Garantie (la "**Garantie**") sera émise par le FEI (le "**Garant**") au profit de l'Intermédiaire Financier. En fournissant une protection de risque à des Intermédiaires Financiers, l'Instrument Financier «**Normandie Garantie Agri**» a pour but de favoriser l'attribution de financements à des Bénéficiaires Finaux et de réduire les difficultés que ces derniers rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux financements, alors qu'ils ne disposent pas, le plus souvent, de sûretés/garanties suffisamment importantes au regard du niveau de risque, relativement élevé, qu'ils représentent. L'objectif de l'Instrument Financier «Normandie Garantie Agri» est donc d'améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement par un allègement des fonds propres des Intermédiaires Financiers et une protection contre les pertes grâce à l'octroi d'une garantie plafonnée pour les Portefeuilles de Transactions nouvellement construits par Intermédiaires Financiers sélectionnés.

Les Intermédiaires Financiers bénéficieront Transaction par Transaction de la Garantie accordée par le FEI. En cas de défaut, la Garantie couvrera les Pertes Couvertes pour chaque Transaction à hauteur d'un Taux de Garantie de 80%, mais dans la limite d'un Taux Plafond de la Garantie au niveau du Portefeuille de Transactions garanti. Le Taux Plafond de la Garantie sera déterminé par le FEI selon ses procédures usuelles après l'évaluation des pertes attendues et/ou non-attendues de manière individuelle pour chaque Intermédiaire Financier, sur la base de la due diligence et de l'analyse des données reçues avec la Manifestation d'Intérêt. Le Taux Plafond de la Garantie sera établi dans chaque Accord Opérationnel et il ne pourra pas dépasser 25%.

Les recouvrements sur les titres de créances sous-jacents seront partagés pari passu par l'Intermédiaire Financier et le FEI dans la même proportion que pour la couverture des Pertes Couvertes (c'est-à-dire le Taux de Garantie).

La Garantie étant gratuite pour l'Intermédiaire Financier, ce dernier devra en contrepartie s'assurer que le bénéfice de la Garantie soit passé aux Bénéficiaires Finaux (p.ex. sous forme de réduction du niveau de sûretés/garanties requises et/ou sous forme de réduction du taux d'intérêt appliqué).

Pour assurer l'alignement des intérêts, l'Intermédiaire Financier devra toujours retenir au moins 20% du risque de crédit lié à chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille.

Les Intermédiaires Financiers géreront les Portefeuilles conformément à leur politique standard de crédit et de recouvrement généralement applicable à leurs portefeuilles de Transactions.

2. Caractéristiques générales de la Garantie

- **Objectif** : améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire à des conditions préférentielles (par exemple réduction du taux d'intérêt, réduction du collatéral et/ou des sûretés personnelles exigées à l'entrepreneur) ;
- **Structure** : garantie des premières pertes sur un Portefeuille de nouveaux financements aux Bénéficiaires Finaux, chaque financement étant couvert individuellement à 80%, mais globalement jusqu'à un Plafond de Garantie ;
- **Garant** : le FEI agissant au nom de l'Instrument Financier « **Normandie Garantie Agri** », qui lui-même est initialement abondé par le FEADER et la Région sur ses ressources propres ;
- **Avantages pour l'Intermédiaire Financier** : couverture significative et gratuite de son risque ;

- **Transfert de bénéfice** : Les potentiels Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer le bénéfice de la garantie aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes d'avantages dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments ci-dessus.

Les exigences spécifiques en termes de transfert de bénéfice doivent être adaptées à chaque Intermédiaire Financier par le FEI, selon son jugement professionnel, et en utilisant une approche rigoureuse, compte tenu par exemple :

- des politiques de crédit existantes de l'Intermédiaire Financier (avant la mise en œuvre de cet Instrument Financier) à l'égard des Bénéficiaires Finaux ciblés, et
 - du niveau de coûts d'exploitation acceptable comprenant, mais sans s'y limiter, les coûts et risques supplémentaires pour l'Intermédiaire Financier (par rapport à son activité standard) associés à la vérification des conditions d'éligibilité ou aux Aides d'État.
- **Décisions de crédit** : déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et des Critères d'Éligibilité applicables.
 - **Suivi et Recouvrement** : L'Intermédiaire Financier assurera le suivi du Portefeuille, y compris les opérations de surveillance et de recouvrement conformément à sa politique de crédit et de recouvrement.

L'Intermédiaire Financier prendra des mesures de recouvrement (y compris la réalisation de toute sûreté/ garantie) dans le cadre de chaque transaction conformément à sa politique de crédit et de recouvrement.

- **Couverture automatique** : les financements qui satisfont les critères de la Garantie sont couverts automatiquement dès leur jour de signature sur la base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI.
- **Période d'Éligibilité** : l'Intermédiaire Financier pourra inclure dans le Portefeuille des Financements aux Bénéficiaires Finaux signés et déboursés jusqu'au plus tard le 31 décembre 2028 (il est précisé que le FEI se réserve le droit de fixer une Période d'Inclusion plus courte dans les Accords Opérationnels avec les Intermédiaires Financiers).
- **Durée de la couverture** : Maximum 10 ans à partir de la signature du financement au Bénéficiaire Final, les prêts sous-jacents pourront avoir une maturité supérieure à la durée de couverture.

3. Termes et conditions indicatifs pour la Garantie

A - Conditions générales

Accélération d'un Financement à un Bénéficiaire Final	Désigne, suite à un évènement de défaut (quel qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement à un Bénéficiaire Final qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'exiger le paiement anticipé des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit (ou qu'il en soit incapable en raison uniquement de l'application de lois et/ou réglementations empêchant l'exercice de tel droit).
Activités Illégales	Désigne toutes les activités illégales ou toutes activités réalisées à des fins illégales selon la loi applicable dans l'un des domaines suivants : a. la fraude, la corruption, toute coercition, la collusion et/ou l'entrave ; b. le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout délit fiscal, tels que définis par la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et la Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et c. toute fraude ou autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la BEI, du FEI et/ou de l'Union Européenne telles que définies par la Directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Agriculteur	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes physiques affiliées à la MSA en tant que chef d'exploitation ; ▪ Les candidats à l'installation ; ▪ Les Jeunes et les Nouveaux Agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation du type aide à l'installation des jeunes agriculteurs et aide à l'installation des nouveaux agriculteurs (DJA et DNA) ; ▪ Les personnes morales, exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, SARL, SCOP, les PME de travaux agricoles (ETA) etc.) ; ▪ Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ détiennent une exploitation agricole, et ○ exercent réellement une activité agricole ; ▪ Les groupements d'agriculteurs personnes morales, (SARL, EURL, SA, SAS, CUMA, etc.) dont à minima 50% du capital est détenu par une société à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles ou dont à minima 50% des adhérents sont des sociétés à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles (sachant que pour ces sociétés le financement en question doit être utilisé dans le cadre de leur activité agricole). <p>Pour éviter toute ambiguïté, dans le cadre de cette définition, il est précisé que :</p> <p>« Jeune Agriculteur » désigne une personne physique qui répond aux trois (3) conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) Limite d'âge maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à 40 ans au plus à la date de la signature du prêt. <p>b) Être "chef d'exploitation", c.à.d. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ être Agriculteur actif, ○ ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent. ○ ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société de 40% et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce
-------------	---

une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

c) Formation et/ou compétences requises :

- o être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;ou
- o être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années à la date de la signature du prêt ;ou
- o prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années à la date de la signature du prêt.
- o La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur sera précisée par la réglementation nationale.
- o Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

« **Nouvel Agriculteur** » désigne une personne physique, autre qu'un Jeune Agriculteur, qui répond aux deux (2) conditions cumulatives suivantes :

a) Être un chef d'exploitation :

Être pour la première fois :

- o Agriculteur actif,

ou,

- o dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent. En outre, il ne faut pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.

ou,

- o dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société de 40%, relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM. A la date de signature du prêt les conditions suivantes doivent être remplies (i) la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) et (ii) les associés n'ont pas

	<p>fait valoir leurs droits à la retraite et (iii) les associés n'ont pas plus de 67 ans.</p> <p>b) Justification des compétences requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ; ou, o Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années à la date de la signature du prêt. o Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.
Cas de Résiliation de la Garantie	<p>L'Accord Opérationnel énoncera les cas de défaut standards, notamment – sans limitation – le non-paiement des montants dus au titre de l'Accord Opérationnel, le manquement à une obligation, l'insolvabilité, l'illégalité et assertions inexactes.</p> <p>La survenance d'un cas de défaut, s'il n'est pas remédié dans le délai de grâce applicable (le cas échéant) peut entraîner la résiliation de l'Accord Opérationnel (la « Résiliation Anticipée »). En cas de Résiliation Anticipée, tous montants dus par le FEI et/ou l'Intermédiaire Financier seront calculés conformément aux termes de l'Accord Opérationnel.</p>
Date de Résiliation	<p>L'Accord Opérationnel prendra fin à la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. six (6) mois suivant la dernière date d'échéance/ maturité de tous les Financements aux Bénéficiaires Finaux; b. la date de Résiliation Anticipée ; c. la date (le cas échéant) à laquelle le Garant n'est plus tenu d'effectuer d'autres paiements à l'Intermédiaire Financier et le Garant ne dispose plus de créances à l'encontre de l'Intermédiaire Financier au titre de l'Accord Opérationnel ; d. Le 30 juin 2035.
Défaut de Financement à un Bénéficiaire Final	<p>Désigne le premier du moment où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement et selon ses procédures internes) qu'il est improbable que le Bénéficiaire Final remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement à un Bénéficiaire Final (sans recours par l'Intermédiaire Financier à des actions de réalisation de sûretés/garanties); ou

	<p>b. un Bénéficiaire Final a manqué à exécuter une quelconque obligation de paiement liée à un Financement à un Bénéficiaire Final conformément à la politique standard de crédit et recouvrement de l'Intermédiaire Financier pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.</p>
Demandes de Paiement	<p>Le Garant paiera tous montants réclamés par l'Intermédiaire Financier dans les 60 jours calendaires suivant la date de Demande de Paiement pertinente. Les Demandes de Paiement :</p> <p>a. correspondent à des Pertes Couvertes relatifs aux Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille ; et</p> <p>b. ces Pertes Couvertes ont été signalées au Garant au plus tard à la troisième Date de Rapport suivant le trimestre au cours duquel ces Pertes Couvertes ont été encourues.</p> <p>Ces Demandes de Paiement sont envoyées au cours d'une période spécifique, qui sera précisée dans l'Accord Opérationnel.</p>
Devise	<p>Tous les montants exprimés et tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de la Garantie seront payés en EUR.</p>
Événement Déclencheur	<p>Désigne un Événement Déclencheur de Portefeuille, tel que défini dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le FEI peut inclure des Événements Déclencheurs dans l'Accord Opérationnel, dont la survenance autorise le FEI, mais ne l'oblige pas, à interrompre l'inclusion dans le Portefeuille des nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux, sans affecter la couverture des Financements aux Bénéficiaires Finaux déjà inclus précédemment.</p> <p>Par exemple, un Événement Déclencheur de Portefeuille peut survenir si, à une ou plusieurs dates spécifiées pendant la Période d'Inclusion, le Volume Réel du Portefeuille n'atteint pas un niveau prédéterminé.</p>
Garant	<p>Désigne le Fonds Européen d'Investissement (FEI).</p>
Garantie	<p>La garantie accordée par le FEI à un Intermédiaire Financier sous un Accord Opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'Instrument Financier.</p>
Intensité d'aide/Aides d'Etat	<p>Pour chaque Financement à un Bénéficiaire Final, l'Intermédiaire Financier doit s'assurer qu'il respecte l'intensité d'aide et/ou les Aides</p>

d'Etat si cela est approprié. L'Intermédiaire Financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

Les Financements aux Bénéficiaire Finaux sont octroyés dans le cadre d'Axes Stratégiques qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'intensité d'aide et/ou d'Aide d'Etat. A ce titre, des règles de cumul et vérifications avant l'octroi de Financement à un Bénéficiaire Final sont détaillées pour chaque Axe Stratégique. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun des Axes Stratégiques concernés, que :

- pour des projets ne tombant pas sous l'application des règles des Aides d'Etat, l'intensité de l'aide publique est fixée dans la limite du taux d'aide publique « général » de 65%. Ce taux d'aide peut néanmoins varier en fonction du Bénéficiaire Final, notamment lorsque ce dernier est un Jeune Agriculteur alors il peut atteindre 80%.

- En revanche, si le projet ne porte pas sur une activité agricole, notamment si le projet consiste en :
 - la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole,
 - la mobilisation ou la transformation du bois,
 - la production d'énergie renouvelable,
 - le soutien à la filière équine (hors élevage) ou la prestation de services,

l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 65% d'aides publiques (majorés le cas échéant) sur le même projet, il est également nécessaire de vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) le respect des conditions fixées par le Règlement de minimis, c'est-à-dire que l'Équivalent de Subvention Brute (ESB) de la Garantie ne dépasse pas le plafond du de-minimis (actuellement d'un montant de EUR 200 000), de manière cumulée (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Le calcul de l'ESB et par conséquent, l'octroi de l'aide sous-jacente conformément au Programme sera de la responsabilité exclusive de l'Intermédiaire Financier et non de celle du FEI. Il convient de préciser que dans le cadre de ce FP, l'ESB est calculé de la sorte : Montant du prêt X Quotité

	garantie (jusqu'à hauteur de 80%) X Maturité du prêt (10 ans retenus au cas où le prêt aurait une maturité supérieure à 10 ans) X (200/1500/5).
Mesures Restrictives	<p>Désigne une des mesures suivantes :</p> <p>a. toute mesure restrictive adoptée en vertu du traité sur l'UE ou du traité sur le fonctionnement de l'UE³⁰;</p> <p>b. toute sanction économique ou financière adoptée à tout moment par les Nations Unies et toute agence ou personne dûment nommée, habilitée ou autorisée par les Nations Unies à adopter, administrer, mettre en œuvre et/ou faire respecter ces mesures ; et/ou</p> <p>c. toute sanction économique ou financière adoptée à tout moment par le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau de celui-ci, en ce compris le Département du Bureau du Trésor de Contrôle des Actifs Etrangers des Etats-Unis (United States Department of Treasury Office of Foreign Asset Control – OFAC), le Département d'Etat des États-Unis (United States Department of State) et/ou le Département du Commerce des Etats-Unis (United States Department of Commerce) ; et/ou</p> <p>d. toute sanction économique ou financière adoptée de temps à autre par le Royaume-Uni et tout département ou autorité du gouvernement britannique, y compris, entre autres, le Bureau de la mise en œuvre des sanctions financières (The Office of Financial Sanctions Implementation of His Majesty's Treasury) et le Département du Commerce International (the Department for International Trade).</p>
Montant Plafond de la Garantie	<p>Pour chaque Garantie et Accord Opérationnel, le Montant Plafond de la Garantie c'est le montant total net que le Garant peut être tenu de payer au titre de la Garantie et calculé, à tout moment, comme étant le produit des éléments suivants :</p> <p>a. le plus faible des deux montant suivants : (i) le Volume Convenu du Portefeuille, et (ii) le Volume Réel du Portefeuille (tel qu'attesté dans le dernier Rapport reçu par le Garant avant un tel calcul) ;</p> <p>b. le Taux de Garantie ; et</p>

³⁰ Les listes des personnes sanctionnées par l'UE sont incluses dans la carte des sanctions de l'UE disponible à l'adresse suivante : <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>. Les mesures restrictives de l'UE publiées dans la série L du Journal officiel de l'UE font foi et prévalent sur le contenu de la carte des sanctions de l'UE en cas de divergence.

	<p>c. le Taux Plafond de la Garantie.</p> <p>Ainsi le Montant Plafond de la Garantie augmente proportionnellement avec l'augmentation du Volume Réel de Portefeuille. De la même façon, le Montant Plafond de la Garantie sera réduit proportionnellement aux éventuelles réductions du Volume Réel de Portefeuille (telles qu'elles sont décrites dans le « Processus d'Exclusion »).</p>
<p>TPE-PME agroalimentaire, du secteur forestier et de la filière équine</p>	<p>Toute PME au sens communautaire (y compris coopératives), et active dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la transformation (y compris l'abattage, l'affinage de fromages ou de salaisons) de produits agricoles, le processus de transformation aboutissant ou non à un produit relevant de l'annexe 1 du TFUE) et/ou o le stockage et/ou le conditionnement (exemple : station fruitière...) et/ou o la commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du TFUE (à l'exclusion de certains types de commerces dont la liste sera communiquée par la Région avant la rédaction des Accords Opérationnels) et/ou o la mobilisation et transport des bois, travaux sylvicoles, forestiers (ETF/ETS) ainsi que première transformation du bois et/ou o les PME de travaux agricoles (ETA). <p>Dans le cadre du financement de la filière équine, le Bénéficiaire Final (Agriculteur ou PME) doit avoir un des codes NACE suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 01.43 Z : élevage de chevaux o 01.62 Z : activité de soutien à la production animale o 85.51 Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs o 93.12 Z : activités de clubs de sport o 93.19 Z : autres activités liées au sport
<p>Parties</p>	<p>Désigne le Garant et l'Intermédiaire Financier.</p>
<p>Personne Sanctionnée</p>	<p>Désigne toute personne, entité, individu ou groupe d'individus qui est une personne ciblée par, ou autrement faisant l'objet de l'une des Mesures Restrictives.</p>

<p>Pertes Couvertes</p>	<p>La Garantie couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier, définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. capital et/ou intérêts encourus, non-payés et restant dus selon les termes d'un Financement à Bénéficiaire Final suite à un Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou suite à une Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> i. des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges ; ii. des intérêts encourus après la date la plus rapprochée entre (i) 90 jours à partir du premier défaut de paiement, (ii) la date du Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou (iii) la date de l'Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux ; et iii. nonobstant le paragraphe ii. ci-dessus, tout intérêt encouru et non payé pour une période de plus de 12 mois. b. toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts déprécié suite à une Restructuration d'un Financement aux Bénéficiaires Finaux. <p>La Garantie ne couvrira pas des Pertes Couvertes qui dépassent le Montant Plafond de la Garantie.</p>
<p>Prime de Garantie</p>	<p>La Garantie est gratuite.</p>
<p>Recouvrements</p>	<p>Désigne tout montant, net des frais de recouvrement et de forclusion (le cas échéant) recouvré ou reçu par l'Intermédiaire Financier, y compris par voie de compensation, au titre des Pertes Couvertes, à l'exception des montants reçus aux termes d'un contrat de garantie séparé conclu avec une institution de garantie. Afin d'éviter tout doute, les Intermédiaires Financiers doivent respecter la Rétention de Risque de l'Intermédiaire Financier à tout moment donné.</p> <p>Tous les Recouvrements seront partagés <i>pari passu</i> entre le Garant et l'Intermédiaire Financier, dans la même proportion que le Taux de Garantie.</p> <p>L'Intermédiaire Financier enverra au Garant à tout moment pertinent, mais au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, un avis de recouvrement accompagné d'un calendrier de recouvrements et devra payer au Garant tout montant pertinent, dans les trois mois suivant la</p>

	<p>fin du trimestre au cours duquel les Recouvrements sont recouverts ou reçus par l'Intermédiaire Financier.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, l'obligation de l'intermédiaire de partager les Recouvrements continuera après la date de résiliation du Financement au Bénéficiaire Final, jusqu'à ce que l'Intermédiaire, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, aura déterminé que le processus de recouvrement pour le Financement au Bénéficiaire Final en question prendre fin.</p>
Récupérations	<p>Dans des circonstances spécifiques, le Garant a droit de récupérer de l'Intermédiaire certains montants qu'ont été payés par le Garant à l'Intermédiaire, y inclus des montants payés au-delà des Pertes Couvertes ou le Montant Plafond de la Garantie et des montants reçus par rapport à un Financement au Bénéficiaire exclu.</p>
Règlement de minimis	<p>Désigne le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que modifié et/ou complété de temps à autre.</p>
Restructuration d'un Financement à un Bénéficiaire Final	<p>Désigne que l'Intermédiaire Financier (agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes) accepte une restructuration d'un Financement à un Bénéficiaire Final de telle sorte que le montant du principal prévu d'être payé, et/ou les intérêts dus, par le Bénéficiaire Final est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant dudit Financement à un Bénéficiaire Final.</p>
Rétention de risque de l'Intermédiaire Financier	<p>Les Intermédiaires Financiers s'engagent à maintenir une rétention de risque d'au moins 20% sur chaque Financement à un Bénéficiaire Final à tout moment.</p>
Taux de Garantie	<p>Le taux garanti sera fixé à 80% pour chaque financement.</p>
Taux Plafond de la Garantie	<p>Pourcentage défini par le FEI individuellement pour chaque Intermédiaire Financier et Accord Opérationnel après l'étape de due diligence, dans la limite de 25%.</p>

Transfert de droits	Les droits au titre de la Garantie (tout ou partie) ne pourront pas être transférés par l'Intermédiaire Financier à un tiers sans l'accord écrit préalable du FEI.
B - Le Portefeuille	
Bénéficiaires Finaux Exclus et Secteurs Restreints	<p>Les Bénéficiaires Finaux qui sont classés selon les critères énoncés à l'Appendice B ou qui sont actifs (comme spécifié plus loin) dans l'un des secteurs énumérés à l'Appendice B ne sont pas éligibles pour conclure des Financements aux Bénéficiaires Finaux couvertes par la Garantie.</p> <p>La liste définitive des Secteurs Restreints sera établie dans l'Accord Opérationnel.</p>
Critères d'Éligibilité	<p>Dans le cadre de l'Instrument Financier, le Portefeuille de nouvelles transactions à octroyer/construire par l'Intermédiaire Financier sélectionné ne devra être composé que de Financements aux Bénéficiaires Finaux qui respectent l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Les Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux ; ii) Les Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux ; iii) Les Critères d'éligibilité additionnels en fonction des différents Axes Stratégiques (« Critères d'Éligibilité en Fonction des Différents Axes Stratégiques »); et iv) Les Critères d'Éligibilité du Portefeuille (le cas échéant). <p>Ces Critères d'Éligibilité sont définis à titre indicatif ci-dessous dans l'Appendice A de ces Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie.</p> <p>Les Bénéficiaires Finaux, les Financements aux Bénéficiaires Finaux et le Portefeuille, le cas échéant, devront respecter l'ensemble de Critères d'Éligibilité énoncés dans les Appendices A et B. Des critères additionnels pourront être définis au cas par cas dans chaque Accord Opérationnel.</p> <p>Le non-respect de l'un des Critères d'Éligibilité aura pour effet l'exclusion du Financement du Bénéficiaire Final en question du Portefeuille, sauf dans les cas spécifiés dans le « Processus d'Exclusion ».</p>

Financements aux Bénéficiaires Finaux / Transactions	<p>Désigne les Financements aux Bénéficiaires Finaux de dette conclues pendant la Période d'Inclusion, et respectant tous les Critères d'Éligibilité pertinents.</p>
Montant Total du Projet	<p>Désigne le montant total du plan d'affaires présenté par le Bénéficiaire Final et qui intègre notamment le Financement au Bénéficiaire Final.</p>
Période d'Inclusion	<p>Désigne la période pendant laquelle les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent être incluses dans le Portefeuille de l'Intermédiaire Financier.</p> <p>Cette période dure généralement entre 18 et 36 mois (à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt en raison d'un Événement Déclencheur).</p> <p>Les inclusions se produiront automatiquement à la réception par le FEI d'une notification d'inclusion soumise par l'Intermédiaire Financier sur une base trimestrielle, et les Transactions seront réputées être couvertes à partir de leur date de signature.</p>
Portefeuille	<p>Désigne le portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux couverts par la Garantie.</p>
Processus d'Exclusion	<p>Lorsqu'un Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume Réel du Portefeuille) et sera (sauf exceptions ci-dessous) considéré comme n'ayant jamais été couvert par la Garantie.</p> <p>Cependant, si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final continuera à bénéficier de la couverture de la Garantie.</p> <p>Si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final pourra rester couvert par la Garantie uniquement si l'Intermédiaire</p>

	<p>Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel (dès que ça devient possible prenant en compte les lois applicables). Autrement le Financement à un Bénéficiaire Final sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie.</p> <p>Le Volume Réel du Portefeuille sera ajusté après une exclusion du Portefeuille en déduisant le montant total du capital engagé des Transactions exclues.</p> <p>Si le Volume Réel du Portefeuille est ajusté conformément au présent article, l'Intermédiaire Financier peut inclure dans le Portefeuille une ou plusieurs autres Transactions qui respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité dans la mesure où le Volume Réel du Portefeuille ne dépasse pas le Volume Convenu du Portefeuille et à condition que ces inclusions soient faites avant la fin de la Période d'Inclusion.</p>
Produit Agricole	<p>Désigne les produits relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture.</p>
TFUE	<p>Désigne le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.</p>
Transfert de Bénéfice	<p>Les potentiels Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer le bénéfice de la garantie aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes d'avantages dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments ci-dessus.</p> <p>Les exigences spécifiques en termes de transfert de bénéfice doivent être adaptées à chaque Intermédiaire Financier par le FEI, selon son jugement professionnel, et en utilisant une approche rigoureuse, compte tenu entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des politiques de crédit existantes de l'Intermédiaire Financier (avant la mise en œuvre de cet Instrument Financier) à l'égard des Bénéficiaires Finaux ciblés ; et ▪ du niveau de coûts d'exploitation acceptable comprenant, mais sans s'y limiter, les coûts et risques supplémentaires pour l'Intermédiaire Financier (par rapport à son activité standard)

	associés à la vérification des conditions d'éligibilité ou aux Aides d'Etat.
Volume Convenu du Portefeuille	<p>Désigne le montant total en capital engagé au titre de transactions pouvant être incluses dans le Portefeuille garanti à tout moment, exprimé en pourcentage du Volume Maximum du Portefeuille dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le Volume Convenu du Portefeuille peut être (i) diminué suite à un accord entre le FEI et l'Intermédiaire Financier ou (ii) augmenté par le FEI en vertu d'une notification d'augmentation du Volume Convenu du Portefeuille en cas de déploiement réussi du Portefeuille par l'Intermédiaire Financier.</p>
Volume Maximum du Portfolio	<p>Désigne le volume maximum que le Volume Convenu du Portefeuille peut atteindre, tel que défini dans chaque Accord Opérationnel.</p> <p>Le Volume Maximum du Portefeuille peut être mis à la disposition de l'Intermédiaire Financier par tranches pendant la Période d'Inclusion, en augmentant le Volume Convenu du Portefeuille.</p>
Volume Réel du Portefeuille	<p>Désigne, le montant total en capital engagé au titre des transactions (c.-à-d. Financements aux Bénéficiaires Finaux) conclues par l'Intermédiaire Financier et incluses dans le Portefeuille pour être couvertes par le Garant, afin d'éviter toute ambiguïté :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si les montants engagés au titre d'une transaction sont réduits (notamment, en raison de remboursement, de l'expiration ou de l'échéance de cette transaction), cela ne réduira pas le Volume Réel du Portefeuille ; ii) Le Volume Réel de Portefeuille sera réduit au regard du montant des transactions qui n'ont finalement pas été décaissées aux Bénéficiaires Finaux, ou qui ont été seulement partiellement décaissées, dans les délais prévus dans l'Accord Opérationnel ; iii) si une transaction devient une transaction non-performante, toute Perte Couverte (nette de tout Recouvrement) ne sera pas prise en compte dans le calcul du Volume Réel du Portefeuille ; iv) si une transaction est exclue du Portefeuille dans le cadre du Processus d'Exclusion décrit ci-dessous, cette Transaction ne sera pas prise en compte dans le calcul du Volume Réel du Portefeuille ; et

	<p>v) le Volume Réel du Portefeuille ne peut en aucun cas dépasser le Volume Convenu du Portefeuille.</p> <p>Le FEI exigera que le portefeuille cible soit granulaire.</p>
3. Autres	
Audit et contrôle	<p>Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités régionales, du Groupe BEI, de la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), au parquet européen (EPPO), Cour des comptes européennes et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle.</p> <p>A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux tous les éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées.</p>
Axes Stratégiques	<p>Désigne les Axes Stratégiques avec les Critères d'Eligibilité en Fonction des Différents Axes Stratégiques, tels qu'ils figurent dans l'Annexe II – 3. Termes et conditions indicatifs pour la Garantie – Appendice A.</p>
Conformité avec la réglementation en vigueur	<p>Les Intermédiaires Financiers se conforment à tous égards à l'ensemble des lois et règlements (qu'il s'agisse de lois et règlements nationaux ou de lois et règlements de l'Union européenne) auxquels ils peuvent être soumis et dont la violation peut (i) avoir un impact négatif sur l'exécution de l'Accord Opérationnel ou (ii) porter atteinte aux intérêts de la Région Normandie et du FEI dans le cadre de l'Accord Opérationnel.</p> <p>L'Intermédiaire Financier doit inclure dans la documentation de chaque Transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des engagements des Bénéficiaires Finaux équivalents à ceux contenus ci-dessus ; et (ii) toutes les déclarations, les garanties et autres engagements des Bénéficiaires Finaux afin de s'assurer que chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille sera conforme à tout moment aux Critères d'Eligibilité. <p>L'Intermédiaire Financier s'engage, et s'assure que chaque Bénéficiaire Final s'engage, (i) à respecter à tout moment les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale et (ii) à ne pas</p>

	(sauf si cela résulte uniquement d'événements ou de circonstances indépendants de la volonté de l'Intermédiaire ou du Bénéficiaire Final, selon le cas) être établi dans une Juridiction Non Conforme, sauf en cas de JNC Implémentation.
Déclaration sur la Protection des Données	Désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site web du FEI.
JNC Implémentation	Signifie que le Bénéficiaire Final est établi et opère dans le pays d'établissement de l'Intermédiaire Financier et que rien n'indique que la Transaction du Bénéficiaire Final en question soutient des actions qui contribuent à des Activités Ciblées.
Loi applicable et langue	Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue anglaise, régis par la loi du Luxembourg et soumis aux juridictions compétentes du Luxembourg.
Politique Antifraude du Groupe BEI	L'Intermédiaire Financier reconnaît la Politique Antifraude qui définit la politique du FEI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, de l'obstruction, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'engage à prendre les mesures appropriées pour (i) faciliter la mise en œuvre de cette politique et (ii) soutenir les enquêtes menées par le FEI ou la BEI, agissant au nom du FEI, de l'OLAF, du Parquet européen (European Public Prosecutor's Office (EPPO)), de la CCE (European Court of Auditors (ECA)) ou de toute autre institution ou organe de l'UE en rapport avec des comportements interdits réels ou présumés. L'Intermédiaire Financier reconnaît en outre que le Garant peut lui notifier toute modification de celle-ci et dans ce(s) cas, suite à cette(ces) notification(s), les Parties se consulteront afin d'examiner si l'Intermédiaire est en mesure d'assumer la même obligation que ci-dessus en ce qui concerne la Politique Antifraude modifiée.
Publicité	Les Intermédiaires Financiers devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans l'Accord Opérationnel et utiliser la charte graphique définie pour Normandie FEADER. Ces campagnes auront pour but de faire connaître le FP «Normandie Garantie Agri».

	<p>Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de respecter les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Labelliser les Financements aux Bénéficiaires Finaux : leur nom devra clairement faire référence à Normandie Garantie Agri (p.ex. prêt bénéficiant d'une garantie dans le cadre de Normandie Garantie Agri) ; o Promouvoir l'Instrument Normandie Garantie Agri et la Garantie auprès des Bénéficiaires Finaux à travers son site Internet ; o S'engager à ce que tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt, les brochures de promotion à l'attention des Bénéficiaires Finaux, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement aux Bénéficiaires Finaux n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support des ressources de la Région Normandie et des fonds européens FEADER. <p>Par ailleurs, selon certaines conditions qui seront précisées dans l'Accord Opérationnel, dès qu'un prêt à un Bénéficiaire Final sera décaissé, l'Intermédiaire Financier s'assurera que ce dernier communique sur l'investissement réalisé en s'engageant contractuellement à apposer des plaques ou des panneaux d'affichage durables clairement visibles par le public, qui présentent l'emblème de l'Union et celui de la Région Normandie.</p> <p>Le texte et/ou les logos de la Région Normandie seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel.</p> <p>Avantage financier : l'avantage financier dont bénéficient les Bénéficiaires Finaux grâce au support de Normandie Garantie Agri devra être identifié lors de la signature du contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux et devra être formellement communiqué au Bénéficiaire Final. L'avantage financier offert (dont par exemple la réduction des garanties exigées) pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier.</p>
<p>Reporting</p>	<p>L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les trente (30) jours calendaires après la fin du trimestre (la « Date de Rapport Trimestriel ») des rapports trimestriels (le « Rapport Trimestriel ») selon un format standard qui devront inclure entre autres, des informations</p>

	<p>sur les Bénéficiaires Finaux financés par l'Instrument Financier et le montant des encours des Financements aux Bénéficiaires Finaux. Des contrôles seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de cet Instrument Financier.</p>
--	---

APPENDICE A

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille doit être conforme aux Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final, aux Critères d'Eligibilité du Financement au Bénéficiaire Final et aux Critères d'Eligibilité en Fonction des Différents Axes Stratégiques, comme indiqué ci-dessous et à tout critère d'éligibilité supplémentaire défini dans les conditions spécifiques de l'Accord Opérationnel concerné.

Des Critères d'Eligibilité du Portefeuille pourront aussi être convenus afin d'en assurer une certaine granularité et diversification (tel que le plafonnement des expositions importantes). Il convient de noter que les Critères d'Eligibilité pourraient être adaptés au cours de la mise en œuvre de l'Instrument Financier afin de répondre aux évolutions du marché et aux changements législatifs pertinents. En tout état de cause, une telle modification n'affectera pas l'éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux déjà inclus dans le Portefeuille et sera soumis à l'accord des Parties.

Les Critères d'Eligibilité doivent être respectés à tout moment, à l'exception des Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final et de certains des Critères d'Eligibilité du Financement au Bénéficiaire Final, qui doivent être respectés à la date de signature de la transaction concernée. Pour chaque Critère d'Eligibilité supplémentaire, le cas échéant, les termes spécifiques de l'Accord Opérationnel concerné indiqueront s'il doit être respecté ou non à tout moment.

Une violation de l'un des Critères d'Eligibilité entraînera l'exclusion de la ou des Transactions concernées du Portefeuille, sauf comme spécifié dans le « Processus d'exclusion ».

A - Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux

		Application
1.	Le Bénéficiaire Final doit être un Agriculteur ou TPE-PME agroalimentaire, du secteur forestier et de la filière équine (comme défini ci-dessus) et doit remplir les conditions énumérées dans la colonne 'Bénéficiaires Finaux' de l'Axe Stratégique qui s'applique au Bénéficiaire Final.	A la date de signature
2.	Le Bénéficiaire Final doit avoir (ou ouvrir dans les douze mois qui suivent la signature du contrat de prêt) son siège social et/ou un établissement actif dans au moins un des départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76).	A la date de signature
3.	Le Bénéficiaire Final n'est pas en défaut à l'égard de tout autre prêt ou crédit-bail accordé soit par l'Intermédiaire Financier soit par une autre institution financière conformément aux directives internes de l'Intermédiaire Financier et de sa politique usuelle de crédit.	A la date de signature

4.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité prédominante dans un ou plusieurs des Secteurs Restreints, la détermination se faisant à la discrétion de l'Intermédiaire Financier en se basant, entre autres, sur l'importance relative d'un tel secteur pour les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final en question) ³¹ .	A la date de signature
5.	Le Bénéficiaire Final doit être considéré comme financièrement viable selon les procédures usuelles de l'Intermédiaire Financier. Le Bénéficiaire Final ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers.	A la date de signature
6.	Le Bénéficiaire Final n'a pas bénéficié d'une aide d'État déclarée illégale ou non conforme en vertu du droit de l'Union ou du droit national dans le cadre de l'Accord Opérationnel, qui n'a pas encore été restituée.	A la date de signature
7.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas être incorporé ou établi dans une Juridiction Non Conforme, sauf dans le cas de la mise en œuvre du JNC.	A la date de signature
8.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas mener d'Activités Illégales.	Sur la durée du financement
9.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas être, au mieux de sa connaissance, en situation d'exclusion (telle que définie dans l'Accord Opérationnel) ³² .	A la date de signature
10.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas être une Personne Sanctionnée et ne viole pas les Mesures Restrictives ³³ .	Sur la durée du financement

B - Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux

1.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être décaissés (partiellement ou dans leur intégralité) pendant la Période d'Éligibilité.
----	---

³¹ Des restrictions additionnelles peuvent s'appliquer en vertu des politiques internes du FEI ou des règles d'Aides d'Etat. Ce critère d'éligibilité est susceptible de changer en cas de changement ou remplacement des politiques internes du FEI en question.

³² La définition sera substantiellement similaire aux Situations d'Exclusion.

³³ Tels que définis dans les politiques internes du FEI.

2.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être nouvellement octroyés. Pour éviter toute ambiguïté, le refinancement d'obligations/de prêts existants n'est pas éligible.	A la date de signature
3.	Les Bénéficiaires Finaux qui bénéficient du soutien de Normandie Garantie Agri sont sélectionnés en tenant dûment compte de la viabilité économique potentielle des projets d'investissement des Bénéficiaires Finaux à financer.	A la date de signature
4.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent financer, en fonction des différents Axes Stratégiques indiquées ci-dessous :</p> <p>a. des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...).</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, devront être pris en considération les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'achat de foncier n'est éligible que pour les Jeunes Agriculteurs et les Nouveaux Agriculteurs ayant bénéficiés des aides à l'installation, dans la limite de EUR 150 000. Pour éviter toute ambiguïté, l'achat de foncier n'est pas éligible pour les autres types de Bénéficiaires Finaux ; ▪ L'achat de parts sociales (y compris dans le contexte familial) est éligible ; ▪ Le matériel d'occasion, sur la base d'une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire Final est éligible ; ▪ La filière équine, dans le cadre des codes NACE précisés ci-dessus. <p>b. le besoin en fonds de roulement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le niveau d'intervention sera fonction de l'Axe Stratégique ; <p>c. la TVA relative aux points a) et b) ci-dessus.</p>	Sur la durée du financement
5.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au Transfert du Bénéfice (p.ex. réduction de taux d'intérêt et/ou de garanties requises).	Sur la durée du financement
6.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent bénéficier/être utilisés sur le territoire de la Région, c'est-à-dire :</p> <p>Dans le cadre de l'axe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'instrument pourra financer les Bénéficiaires Finaux ayant leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif dans au moins un des départements de la Région <p>Dans le cadre de l'axe 2,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'instrument pourra financer les Bénéficiaires Finaux ayant leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif dans au moins un des départements de la Région et réaliser l'investissement dans la Région. 	Sur la durée du financement

	<p>Dans le cadre des axes 3 et 4,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la Région ; ou ▪ En cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté en ce compris les investissements mobiles, les besoins en fonds de roulement ou les actifs intangibles : le siège social ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire de la Région 	
7.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne devront pas financer les dépenses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le taux d'intérêt de la dette ; b. Les investissements dans l'irrigation (Réf. A la guidance proposée par la Région, ou certains investissements sont éligibles) ; c. Les investissements pour des projets d'agritourisme, gîtes ruraux (y compris hébergement et restauration) ainsi que les fermes pédagogiques ; d. Les investissements dans le boisement et la sylviculture (à l'exception de la plantation de haies portée par les agriculteurs ainsi que les systèmes agroforestiers, c'est-à-dire la plantation associée à une production agricole) ; e. Les investissements dans des projets d'élevage canins, félins ou d'animaux de compagnie ; f. Les projets de méthanisation (y compris pour l'autoconsommation) ; g. Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ; h. Les frais débiteurs, agios et autres charges financières ; i. Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier ; j. Le crédit à la consommation ; k. Les projets portés par des aquaculteurs ou des pêcheurs ainsi que les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture ; l. Le crédit-bail ainsi que les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction ; m. Les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction ; n. Toutes autres dépenses relatives à des restrictions définies et appliquées conformément à la politique générale du FEI 	Sur la durée du financement

	<p>sur les secteurs restreints ainsi que les restrictions liées aux Aides d'État ;</p> <p>o. Pour éviter toute ambiguïté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le financement des projets d'énergie renouvelable sont éligibles si et seulement si l'énergie produite est pour l'autoconsommation. ▪ Si un projet (production d'énergie solaire photovoltaïque par exemple) est porté par un Agriculteur, dont le but est de revendre partiellement sa production à un autre Agriculteur (sans passer par le réseau) alors ce financement est éligible. Dans tous les cas (y compris pour l'autoconsommation), les projets de méthanisation ne sont pas éligibles ; ▪ Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne peuvent pas bénéficier d'un financement conjoint au titre des interventions sectorielles FEAGA/OCM pour le même objet ; ▪ S'agissant de l'éligibilité des structures de type holding, si un certain nombre d'activités (codes NACE : 64.2, 66.3 et 68.2) ne sont pas éligible en vertu de ce qui est mentionné ci-dessus, les transactions financées pourraient être considérées comme éligibles à condition que l'Intermédiaire Financier soit en mesure de documenter que 1) l'activité sous-jacente directe (Société d'exploitation) est une activité éligible et 2) le financement accordé est destiné à financer et est effectivement utilisé pour financer, le développement/l'exploitation directe de l'activité susmentionnée. 	
8.	Devise des Financements aux Bénéficiaires Finaux : EUR.	Sur la durée du financement
9.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas excéder selon l'Axe Stratégique approprié le taux ou le montant maximum d'intensité d'aide, déterminé dans le règlement RPS et le cas échéant au titre du cumul d'aides applicables d'après les dispositions du règlement UE 1407/2013 dit de minimis.	Sur la durée du financement
10.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent financer des dépenses effectuées par le Bénéficiaire Final à compter de la date de dépôt de la demande de financement auprès de l'Intermédiaire Financier et les investissements devant être soutenus par le Financement au Bénéficiaire Final n'ont pas été physiquement terminés ou intégralement mis en œuvre à la date d'approbation des documents attestant le Financement au Bénéficiaire Final.	Sur la durée du financement

11.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux prenant la forme de prêts amortissables, de prêts in fine et de prêts ballon sont éligibles. Pour éviter toute ambiguïté, les prêts subordonnés du type prêt participatif avec une participation égale à zéro sont éligibles. Les financements du type ligne de crédit, leasing, revolving et les prêts subordonnés avec prise de participation au capital du Bénéficiaire Final ne sont pas éligibles.	Sur la durée du financement
12.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir une durée de 12 mois minimum.	Sur la durée du financement
13.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions (au sens du RPDC).	Sur la durée du financement
14.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas financer des Activités Illégales ou des arrangements artificiels visant à éviter les impôts.	Sur la durée du financement
15.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas financer des transactions (i) avec une Personne Sanctionnée, ou (ii) qui sont en violation de toute Mesure Restrictive.	Sur la durée du financement
16.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent se conformer aux Critères d'Éligibilité en Fonction des Différents Axes Stratégiques qui s'applique au Financement au Bénéficiaire Final ³⁴ .	Sur la durée du financement

C – Critères d'Éligibilité relatifs l'accord de Paris sur le climat

Pour les Bénéficiaires Finaux des financements accordés / émis pour financer des actifs ou des projets spécifiques, les restrictions suivantes s'appliquent également :

1.	Si le Financement à un Bénéficiaire Final est accordé / émis à un Bénéficiaire Final et dans le but spécifique de financer l'acquisition d'un véhicule à des fins de transport ³⁵ , le Financement à un Bénéficiaire Final ne doit pas financer un Actif Réglementé.
----	---

³⁴ Pour lever toute ambiguïté, dans le cas où le même Bénéficiaire Final est éligible à plusieurs Axes Stratégiques, un Axe Stratégique unique et spécifique s'appliquera exclusivement au Financement au Bénéficiaire Final en question. Un autre Axe Stratégique peut être utilisé pour un même Bénéficiaire Final mais ce dans le cadre d'un Financement au Bénéficiaire Final distinct.

³⁵ Pour éviter tout doute, les biens mobiliers qui ne sont pas acquis à des fins de transport ne sont pas couverts par ces restrictions. Il s'agit, par exemple, des machines pour les travaux de construction, des biens mobiliers agricoles/forestiers, etc.

2.	Pour les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer la construction de nouveaux bâtiments ³⁶ et la réhabilitation majeure de bâtiments existants (c'est-à-dire dépassant 25 % de la surface ou 25 % de la valeur du bâtiment hors terrain), toute construction de nouveaux bâtiments et toute réhabilitation majeure de bâtiments existants doit être conforme aux normes énergétiques nationales définies par la Directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB, 2018/844/UE).
3.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer le chauffage et/ou la climatisation (y compris la production combinée de froid/chaleur et d'électricité (PCCC, PCCE)) de bâtiments doivent financer l'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les investissements impliquant la production de chaleur à partir de combustibles renouvelables ou « cogénération éligible », pour lesquels la « cogénération éligible » est définie comme : <ul style="list-style-type: none"> a. basée sur 100 % d'énergie renouvelable, de chaleur perdue ou une combinaison des deux ; ou b. si elle est basée sur moins de 100% d'énergie renouvelable et que la partie restante est alimentée au gaz (aucun autre combustible fossile n'est éligible) : le rendement global doit être supérieur à 85%, le rendement étant calculé comme suit : (production de chaleur + électricité) divisé par la consommation de combustible gazeux ; (ii) Les investissements portant sur des chaudières à gaz naturel de petite et moyenne taille, d'une capacité maximale de 20 MWth, répondant aux critères minimaux d'efficacité énergétique, définis comme des chaudières classées A dans l'UE (applicables aux <400kWth) ou des chaudières dont le rendement est supérieur à 90% ; (iii) Les investissements impliquant la réhabilitation ou l'extension de réseaux de chauffage urbain existants s'il n'y a pas d'augmentation des émissions de CO2 résultant de la combustion de charbon, de tourbe, de pétrole, de gaz ou de déchets non organiques sur une base annuelle ; et/ou (iv) Les investissements concernant de nouveaux réseaux de chauffage urbain ou des extensions substantielles de réseaux de chauffage urbain existants si le réseau utilise au moins 50 % d'énergie renouvelable ou 50 % de chaleur résiduelle ou 75 % de chaleur cogénérée, ou 50 % d'une combinaison de ces énergies et de cette chaleur.
4.	Pour les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer des investissements dans la production d'électricité et/ou

³⁶ Les bâtiments sont définis comme des constructions couvertes ayant des murs, pour lesquelles l'énergie est utilisée pour conditionner le climat intérieur. Cette définition des bâtiments englobe les serres et les bâtiments industriels.

	<p>de chaleur, utilisant la biomasse, les conditions suivantes de durabilité de la biomasse doivent être remplies :</p> <p>(i) la matière première doit provenir de biomasse non contaminée ou de déchets biogènes à l'intérieur de l'UE, ou certifiée durable lorsqu'elle provient d'un pays tiers à l'UE, et ne doit pas consister en des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;</p> <p>(ii) les matières premières forestières sont certifiées conformément aux normes internationales de certification de la durabilité des forêts ;</p> <p>(iii) aucun produit à base d'huile de palme ou matière première provenant de forêts tropicales et/ou de sites protégés³⁷ ne doit être utilisé.</p>
5.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas avoir pour but le financement du dessalement.
6.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas avoir pour objet le financement des activités correspondant aux secteurs définis aux paragraphes (g) et (h) de l'Appendice B (Secteurs Restreints). En ce qui concerne les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui n'ont pas été accordés / émis dans un but précis (par exemple BFR), le Bénéficiaire Final concluant un tel Financement à Bénéficiaire Final ne doit pas être actif dans les secteurs visés aux paragraphes (g) et (h) de l'Appendice B (Secteurs Restreints).

« **Actif Réglementé** », désigne l'un des biens mobiliers énumérés ci-dessous pour les véhicules de transport :

Voitures particulières principalement utilisées à des fins commerciales	dont les seuils d'émission de CO ² correspondants dépassent 115 g de CO ² /km selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules particulières et les voitures utilitaires légers (WLTP), par véhicule.
Fourgonnettes / Véhicules utilitaires légers	dont les seuils d'émission de CO ² correspondants dépassent 182 g de CO ² /km selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules particulières et les voitures utilitaires légers (WLTP), par véhicule.

³⁷ Les sites protégés comprennent les sites « Natura 2000 » désignés dans le cadre de la législation européenne pertinente, les sites reconnus dans le cadre des conventions de Ramsar, de Berne (réseau Emeraude) et de Bonn et les zones désignées ou identifiées pour être considérées comme des zones protégées par les gouvernements nationaux.

Camions / poids lourds ³⁸	Configuration des essieux et châssis ³⁹	Sous-groupe des véhicules ⁴⁰	Valeur de référence supérieur à gCO ₂ / t-km	
	Rigide, 4x2, PTAC > 16t	4-UD	307.23	
		4-RD	197.16	
		4-LH	105.96	
	Tracteur, 4x2, PTAC > 16t	5-RD	84	
		5-LH	56.6	
	Rigide, 6x2	9-RD	110.98	
		9-LH	65.16	
	Tracteur, 6x2	10-RD	83.26	
		10-LH	58.26	
	camions (y compris les camions qui font partie d'un sous-groupe de véhicules poids lourds), autres que ceux qui répondent (i) aux normes « EURO VI » ou plus et ne sont pas couverts par aucun des groupes de configuration de châssis à 4 essieux décrits dans le tableau directement ci-dessus ou (ii) dans le cas des camions de collecte des déchets, aux normes « EURO V » ou plus.			
	véhicules dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution			
	Véhicules de catégorie L (véhicules à 2 et 3 roues et quadricycles)	tout véhicule de ce type autre que les véhicules à émissions directes nulles		
Transports publics : tramways, métros, bus (urbains et interurbains)	dont les émissions directes dépassent 50g de CO ₂ 50 par passager et par kilomètre (gCO ₂ e/pkm)			

³⁸ Les camions sont divisés selon le règlement 2019/1242 en 18 groupes de véhicules différents ; Les normes d'émission de CO₂ ne couvrent que certaines catégories de gros camions 4, 5, 9 et 10.

³⁹ PTAC = Poids Total Autorisé en Charge

⁴⁰ UD = Livraison urbaine, RD = livraison régional and LH = longue distance

Trains	trains de transport de passagers dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm)
	trains de transport de marchandises dont les émissions directes dépassent 28.3 g de CO ² par tonne-km (gCO ² e/tkm)
	trains au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution
Navires de navigation interne	navires de transport de passagers dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm)
	navires de transport de marchandises dont les émissions directes dépassent 28.3 g de CO ² par tonne-km (gCO ² e/tkm)
	navires destinés à transporter des combustibles fossiles ou des combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution
Navires maritimes	Navires maritimes dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution

D - Critères d'Eligibilité en Fonction des Différents Axes Stratégiques

Axe stratégique n°1 :

A) Faciliter l'installation des Jeunes Agriculteurs

Objectifs Généraux	Bénéficiaires Finaux	Coûts éligibles	Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
Conforter le plan de financement des Jeunes Agriculteurs.	<ul style="list-style-type: none"> Les Jeunes Agriculteurs. L'éligibilité du Bénéficiaire Final sera conditionnée à la fourniture de l'acte attributif de l'aide au titre de l'installation des jeunes agriculteurs ou à défaut d'une preuve de dépôt d'une demande d'aide. Le Bénéficiaire Final doit avoir (ou devra avoir, s'il n'est pas encore constitué) son siège social ou un établissement actif dans un des départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76). Le Bénéficiaire Final doit présenter un plan d'entreprise. 	<p>Sans restriction (pourront être financés les investissements corporels et/ou incorporels et/ou le BFR).</p> <p>Les investissements hydrauliques, ne sont pas éligibles.</p>	<p>Conformément à l'article 75.4 du règlement (UE) 2021/2115, le montant sera limité à EUR 100 000 d'ESB. Cette limite de EUR 100 000 ESB doit prendre en compte l'aide à l'installation (DJA) reçue par le Jeune Agriculteur.</p> <p>Une intervention au titre de l'axe 1 et de l'axe 2 dans le cadre d'un même financement ne sont pas cumulables.</p>

B) Faciliter l'installation des Nouveaux Agriculteurs

Objectifs Généraux	Bénéficiaires Finaux	Coûts éligibles	Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
Conforter le plan de financement des Nouveaux Agriculteurs.	<ul style="list-style-type: none"> Les Nouveaux Agriculteurs. L'éligibilité du Bénéficiaire Final sera conditionnée à la fourniture de l'acte attributif de l'aide au titre de l'installation des nouveaux agriculteurs ou à défaut d'une preuve de dépôt d'une demande d'aide. Le Bénéficiaire Final doit avoir (ou devra avoir, s'il n'est pas encore constitué) son siège social ou un établissement actif dans un des départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76). Le Bénéficiaire Final doit présenter un plan d'entreprise. 	<p>Sans restriction (pourront être financés les investissements corporels et/ou incorporels et/ou le BFR).</p> <p>Les investissements hydrauliques, ne sont pas éligibles.</p>	<p>Conformément à l'article 75.4 du règlement (UE) 2021/2115, le montant sera limité à EUR 100 000 d'ESB. Cette limite de EUR 100 000 ESB doit prendre en compte l'aide à l'installation (DNA) reçue par le Nouvel Agriculteur.</p> <p>Une intervention au titre de l'axe 1 et de l'axe 2 dans le cadre d'un même financement ne sont pas cumulables.</p>

Axe stratégique n°2 : Stimuler les investissements productifs et de diversification des Agriculteurs

Objectifs Généraux	Bénéficiaires Finaux	Coûts Éligibles	Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
<p>Accompagner les investissements dans les exploitations agricoles et leurs groupements qui permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir l'Agriculture Biologique, les pratiques agricoles durables, la résilience climatique et le développement d'énergies renouvelables ▪ Améliorer la qualité et les pratiques de production, les conditions de travail et la réduction de la pénibilité, les conditions d'hygiène et bien-être animal ▪ Favoriser l'adaptation aux conditions de marché, la maîtrise des coûts/modes de production et la limitation des impacts environnementaux ▪ Faciliter les investissements dans les ateliers de transformation, stockage, conditionnement de leur propre production, les points de vente à la ferme, les équipements pour la vente en circuits-courts et le développement d'outils de transformation alimentaire novateurs. ▪ Renforcer la compétitivité des exploitations, la qualité des produits transformés et la montée en gamme 	<p>Agriculteurs Ce dernier (c.-à-d. Agriculteur) devant avoir son siège d'exploitation ou son siège social et réaliser l'investissement dans au moins un des départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissements corporels ▪ Investissements incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...) ; ▪ Besoin en fonds de roulement. Ladite dépense admissible ne dépasse pas EUR 200 000 d'ESB au cours des trois derniers exercices fiscaux. <p>Particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat de foncier non éligible sauf pour les Jeunes Agriculteurs et les Nouveaux Agriculteurs, bénéficiaire des aides à l'installation, dans la limite de EUR 150 000. ▪ Les frais de transfert des droits de propriété y compris dans le cadre familial (y compris droits de mutation éligibles aux instruments financiers). 	<p>Sur un même projet d'investissement, les subventions publiques octroyées dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC, déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'Instrument Financier, en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 65% du Montant Total du Projet (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).</p> <p>Pour les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce taux d'intensité d'aide est porté à 80% ; ▪ L'aide à l'installation octroyée au titre de l'article 75 du règlement UE N°2021/2115 (DJA) n'entre pas dans ce calcul. <p>Si le projet relève de la <u>transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole</u> aucune autre vérification n'est nécessaire.</p> <p>En revanche, si le projet relève de la <u>transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole</u> ou d'investissements de production d'énergie, entreprises du secteur forestier, etc. l'opération tombe dans le champ d'application du règlement De Minimis.</p> <p>De ce fait, en plus de la vérification du respect du taux maximum d'aides publiques, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas le plafond du de minimis (actuellement d'un montant de EUR 200 000) cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le</p>

			<p>Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.</p> <p>Une intervention au titre de l'axe 1 et de l'axe 2 dans le cadre d'un même financement ne sont pas cumulables.</p>
--	--	--	--

Axe stratégique n°3 : Favoriser les investissements des PME de travaux agricoles, les PME du secteur agroalimentaire ainsi que du secteur forestier.

Objectifs Généraux	Bénéficiaires Finaux	Coûts Éligibles	Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
<p>Soutenir les PME de travaux agricoles ;</p> <p>Assurer le maintien et la création d'un tissu d'industries agroalimentaires (IAA - entreprises de transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles) capables d'offrir des débouchés aux filières agricoles régionales et de répondre aux besoins de consommation à proximité ;</p> <p>Accompagner les investissements dans les techniques forestières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PME du secteur agroalimentaire ▪ PME de travaux agricoles ▪ PME de Travaux Forestiers <p>Attention, sont exclues toute une liste d'entreprises assimilées à des commerces de proximité (boucherie, charcuterie, pâtisserie, commerce de fruits et légumes, etc.) ou de prestations de service, conformément à la liste qui sera communiquée par la Région avant la rédaction des Accords Opérationnels.</p> <p>En cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la Région ; ou</p> <p>En cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté en ce compris les</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissements corporels ; ▪ Investissements incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...) ; ▪ Besoin en fonds de roulement. 	<p>Sur un même projet d'investissement, les subventions publiques octroyées au titre du Plan Stratégique National PAC déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'Instrument Financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 65% du Montant Total du Projet (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).</p> <p>Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole aucune autre vérification de règles de cumul n'est nécessaire.</p> <p>En revanche, si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole, ainsi que pour les PME de Travaux Forestiers et les PME de travaux agricoles, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement De Minimis.</p> <p>De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 65% d'aides publiques sur le même projet et au titre de cette Mesure, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas le plafond de de minimis (actuellement d'un montant de EUR 200 000) cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues</p>

	investissements mobiles, les besoins en fonds de roulement ou les actifs intangibles : le siège social ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire de la Région.		par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents
--	---	--	---

Axe stratégique n°4 : Favoriser les investissements dans la filière équine

Objectifs Généraux	Bénéficiaires Finaux	Coûts Éligibles	Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
Soutenir les investissements dans les exploitations et entreprises de la filière équine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agriculteurs et/ou PME dans le cadre d'un des codes NACE suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ 01.43 Z : élevage de chevaux ○ 01.62 Z : activité de soutien à la production animale ○ 85.51 Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ○ 93.12 Z : activités de clubs de sport ○ 93.19 Z : autres activités liées au sport <p>En cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la Région ; ou</p> <p>En cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté en ce compris les investissements mobiles, les besoins en</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissements corporels ; ▪ Investissements incorporels (comme exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...) ; ▪ Besoin en fonds de roulement. 	<p>Sur un même projet d'investissement, les subventions publiques octroyées, déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'Instrument Financier, en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 65% du Montant Total du Projet (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).</p> <p>Pour les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce taux d'intensité d'aide maximum est porté à 80% ; ▪ L'aide à l'installation octroyée au titre de l'article 75 du règlement UE N°2021/2115 (DJA) n'entre pas dans ce calcul. <p>L'aide en subvention au titre du PSN en Normandie est accordée sur la base du régime du règlement de minimis, actuellement d'un montant de EUR 200 000 cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents</p> <p>De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 65% / 80% d'aides publiques, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas le plafond</p>

	fonds de roulement ou les actifs intangibles : le siège social ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire de la Région		du de minimis (actuellement d'un montant de EUR 200 000) cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.
--	--	--	---

APPENDICE B

SECTEURS RESTREINTS⁴¹

a. Activités économiques illégales

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. Tabac et distillation de boissons alcoolisées

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

Cela comprend, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) A1.1.5 (Culture du tabac), (ii) C12 (Fabrication de produits à base de tabac), (iii) C12.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (iv) C12.0.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (v) G46.3.5 (Commerce de gros de produits à base de tabac), (vi) G47.2.6 (Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé), et (vii) C11.0.1 (Production de boissons alcooliques distillées).

c. Fabrication et commerce d'armes et de munitions

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires aux politiques explicites de l'Union européenne.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) C25.4 (Fabrication d'armes et de munitions), (ii) C25.4.0 (Fabrication d'armes et de munitions), (iii) C20.5.1 (Fabrication de produits explosifs), (iv) C30.4 (Construction de véhicules militaires de combat) et (v) C30.4.0 (Construction de véhicules militaires de combat).

d. Jeux de hasard et d'argent

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) R92 (Organisation de jeux de hasard et d'argent), (ii) R92.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) et (iii) R92.0.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) activités de paris).

⁴¹ Cette liste de Secteurs Restreints est indicative et pourrait être mise à jour à la seule discrétion du FEI.

e. Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

- (i) le but porte précisément sur:
 - a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus;
 - b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
 - c) la pornographie

ou dont:

- (ii) l'intention est de permettre illégalement:
 - a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
 - b) de télécharger des données électroniques.

f. Limites sectorielles liées aux sciences de la vie

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques; ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

Le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.

g. La production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes

- (i) Extraction, traitement, transport et stockage du charbon;
- (ii) Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage;
- (iii) Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage;
- (iv) Production d'énergie électrique dépassant la norme de performance en matière d'émissions (soit 250 grammes de CO₂ par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs;

h. Les industries à forte consommation d'énergie et/ou à fortes émissions de CO₂ (nomenclature NACE, 4 chiffres)

- (i) Fabrication de produits chimiques de base organiques (NACE 20.14) ;
- (ii) Fabrication de produits chimiques de base inorganiques (NACE 20.13) ;
- (iii) Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15) ;
- (iv) Fabrication de matières plastiques sous forme primaire (NACE 20.16) ;
- (v) Fabrication de ciment (NACE 23.51) ;
- (vi) Fabrication de fer et d'acier de base et de ferro-alliages (NACE 24.10) ;

- (vii) Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires connexes, en acier (NACE 24.20) ;
- (viii) Etirage à froid de barres (NACE 24.31) ;
- (ix) Laminage à froid de feuillards (NACE 24.32) ;
- (x) Profilage à froid par formage ou pliage (NACE 24.33) ;
- (xi) Tréfilage à froid (NACE 24.34) ;
- (xii) Production d'aluminium (NACE 24.42) ;
- (xiii) Fabrication d'avions utilisant des carburants conventionnels et de machines connexes (sous-activités énumérées sous l'activité NACE 30.30 « Construction aéronautiques et spatiale et de machines connexes ») ;
- (xiv) Transports aériens de passagers utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.10) ;
- (xv) Transports aériens de fret utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.21) ;
- (xvi) Services auxiliaires des transports aériens utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 52.23).

APPENDICE C

CATÉGORISATION DES SOUS-THÉMATIQUES D'INVESTISSEMENT

Cette guidance indicative a pour but de faciliter la mise en œuvre de l'Opération et particulièrement les obligations de reporting afférentes à la sous-thématique d'investissement. Le cas échéant, elle sera complétée par un « use case⁴² » spécifique au début de la mise en œuvre et pourra être amendée le cas échéant pendant cette dernière.

Cette guidance indicative a pour objet de cadrer la classification et la catégorisation de la sous-thématique d'investissement des projets bénéficiant de la garantie, au regard des obligations de reporting des Intermédiaires Financiers. Spécifiquement :

- **Au titre de l'Axe Stratégique 1 et 2, Faciliter l'installation des Jeunes / Nouveaux Agriculteurs et Stimuler les investissements productifs et de diversification des Agriculteurs, les projets qui correspondent à l'une des huit sous-thématiques précisées ci-dessous devront être reportés au FEI dans le cadre du reporting trimestriel ;**

Cette guidance est indicative et est sans préjudice aux critères d'éligibilités spécifiés dans l'Appendice A qui restent applicable.

Les sous-thématiques 1 à 5 sont en ligne avec les critères définis par le FEI pour son action en faveur du climat et de la viabilité environnementale. De fait, cette guidance indicative précise, le cas échéant : (i) l'équivalence avec ces critères climatiques et environnementaux définis par le FEI⁴³, (ii) la vérification/documentation requise pour justifier l'éligibilité à ces critères et (iii) les éléments de reporting additionnels émanant de ces critères.

Sous-Thématique (#)	Sous-Thématique (label)	Description de l'activité éligible	Critère d'éligibilité	Vérification/ Documentation	Équivalence avec les critères climatiques et environnementaux définis par le FEI	Reporting additionnel requis (en plus de la sous-thématique concernée)	Remarques
1	Agriculteur durables/biologiques	Financement d'un Agriculteur dont au moins 90% de son Chiffre d'Affaires est issu d'une production durable/biologique	Le Bénéficiaire Final doit pouvoir démontrer qu'au moins 90 % de son chiffre d'affaires au cours de la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des informations financières sont disponibles provient d'activités nouvelles ou existantes de production végétale primaire durable et/ou biologique menées par des opérateurs certifiés, et/ou b) des activités existantes de production animale durable et/ou biologique (y compris l'élevage) menées par des opérateurs certifiés, c) ou dans le soutien aux entreprises dans leur conversion à la production certifiée biologique et/ou durable, qui n'entraînent pas la conversion, la fragmentation ou l'intensification de l'utilisation des habitats naturels (en particulier les zones à haute valeur en termes de biodiversité)	Vérification de l'Intermédiaire Financier sur la base des informations comptables ou Confirmation de l'expert-comptable du Bénéficiaire Final, Certificat d'opérateur biologique (Agriculture Biologique, Bas Carbone, etc.) ⁴⁴	Oui	Aucun	

⁴² Similaire à ce document déjà établi dans le cadre de InvestEU - [sustainability-use-case.pdf \(eif.org\)](https://sustainability-use-case.pdf(eif.org))

⁴³ Pour plus de précisions, un use case document sera fourni en relation avec les Accords Opérationnels

⁴⁴ Le certificat devra être fourni par le Bénéficiaire Final ou extrait de cette base de données : [Organic operator certificates \(europa.eu\)](https://organic.operator.certificates(europa.eu))

2	Investissement dans les pratiques agricoles durables/biologiques	Investissements destinés à la conversion et/ou maintien d'une activité biologique ou Investissements dans des autres activités agricoles durables	<p>Investissements dans des activités nouvelles ou existantes de culture végétale durable et/ou biologique et/ou de production animale existante durable (y compris l'élevage) menées par des opérateurs certifiés ou dans l'aide à la conversion à une production certifiée biologique et/ou durable, qui n'entraînent pas la conversion, la fragmentation ou l'intensification de l'utilisation des habitats naturels (en particulier les zones à haute valeur en termes de biodiversité).</p> <p>Les investissements comprennent (A) la conversion/le maintien à l'agriculture biologique ; (B) les pratiques de lutte contre les parasites - y compris bandes tampons sans pesticides, cultures résistantes aux parasites, désherbage mécanique, etc. ; (C) les pratiques agroécologiques, pratiques et normes fixées par les règles de l'agriculture biologique, y compris rotation des cultures, cultures mixtes/multiples ; (D) agriculture de précision, y compris plan de gestion des nutriments, utilisation d'approches innovantes pour minimiser la libération de nutriments, pH optimal pour l'absorption des nutriments, agriculture circulaire, agriculture de précision pour réduire les intrants (par ex. engrais, eau, plantes, etc.) ; Toute autre pratique agricole figurant dans la liste des pratiques agricoles que les éco-régimes pourraient soutenir⁴⁵ ; (F) Cultures non traditionnelles, y compris, entre autres les protéines d'insectes utilisées pour l'alimentation des poissons et des animaux, etc</p>	Plan d'Affaires justifiant l'expansion ou la conversion de l'activité biologique Factures justifiant l'utilisation des fonds, Certificat d'opérateur biologique (Agriculture Biologique, Bas Carbone, etc.) ⁴⁶ Documentation technique ou Description de l'investissement ; et factures justifiant l'utilisation des fonds	Oui	Aucun	
3	Résilience climatique	Les investissements qui permettent une plus grande résilience face au changement climatique et aux événements liés au climat et/ou qui réduisent les vulnérabilités climatiques pour l'agriculture	<p>Investissements visant à réduire les vulnérabilités climatiques dans l'agriculture</p> <p>(i) cultures tolérantes à la sécheresse et aux inondations (conformément aux stratégies et/ou plans nationaux/régionaux/locaux/urbains d'adaptation au changement climatique) ; (ii) stockage des cultures ; (iii) mesures d'agriculture de précision liées à l'adaptation au changement climatique ; (iv) technologies d'irrigation sous pression utilisant des systèmes d'aspersion, de goutte à goutte ou d'autres systèmes de goutte à goutte à haute efficacité ; (v) régulation de la température pour le bétail ; (vi) autres investissements permettant une augmentation significative de la résilience climatique des activités</p>	Documentation technique ou Description de l'investissement ; et factures justifiant l'utilisation des fonds	Oui	Aucun	<p>Les investissements dans l'irrigation devront être conformes aux restrictions émanant de l'Accord. A savoir : les investissements dans l'irrigation qui ne sont pas compatibles avec l'atteinte et le maintien du bon état des masses d'eau ne sont pas éligibles.</p> <p>A ce titre, une guidance précisant les investissements éligibles (ou pas) sera communiquée en lien avec l'Accord Opérationnel</p>

⁴⁵ Telles qu'énumérées dans la fiche d'information de la Commission européenne - [factsheet-agri-practices-under-ecoscheme_en_0.pdf](https://ec.europa.eu/agriculture/sites/default/files/factsheet-agri-practices-under-ecoscheme_en_0.pdf) (europa.eu)

⁴⁶ Le certificat devra être fourni par le Bénéficiaire Final ou extrait de cette base de données : [Organic operator certificates](https://ec.europa.eu/agriculture/sites/default/files/organic-operator-certificates_en.pdf) (europa.eu)

			<p>et pratiques agricoles, y compris les solutions numériques ou d'autres applications ;</p> <p>Investissements dans les technologies numériques dédiées à l'amélioration de la résilience au changement climatique</p> <p>(vii) solutions numériques pour la surveillance et les prévisions météorologiques avancées ; (viii) Technologies de communication pour la diffusion d'informations liées au climat et à la météo et les systèmes d'alerte précoce ; (ix) autre investissement permettant l'adaptation au changement climatique</p>				
4	Meilleure utilisation des ressources en eau	Investissements dans la gestion et l'efficacité des ressources en eau et dans les technologies connexes	<p>Modernisation des infrastructures si elles sont conçues pour améliorer la conservation de l'eau, l'efficacité, la réutilisation et la réduction des rejets :</p> <p>(i) systèmes d'économie d'eau et leurs composants (y compris les technologies) qui entraînera une diminution d'au moins 10 % de la consommation d'eau ; (ii) installation de nouvelles machines, d'équipements et d'accessoires modernes économes en eau (par exemple, machines d'irrigation, pompes, filtres, canalisations, raccords, systèmes de contrôle à distance, station météorologique, systèmes de contrôle au sol, etc. systèmes de télécommande, station météorologique, sondes de sol, compteurs d'eau) ; (iii) technologie de traitement de l'eau pour la réutilisation de l'eau ; (iv) technologies d'économie d'eau (compteurs d'eau intelligents, technologies de contrôle de la pression) ; (v) mesure et surveillance du débit et du niveau de l'eau et surveillance de la qualité de l'eau ; (vi) amélioration et numérisation des réseaux de surveillance des eaux ;</p> <p>Réduction du ruissellement, augmentation de la percolation et mesures de rétention : (i) collecte des eaux de ruissellement pour une utilisation ultérieure ; (ii) mesures de contrôle du ruissellement pour améliorer l'infiltration ; (iii) investissement dans l'amélioration de l'infiltration des eaux de pluie ; (iv) systèmes de drainage, combinaison du drainage avec la rétention d'eau ; (v) amélioration de la gestion des bassins versants ; (vi) stockage de l'eau (y compris l'isolation) et récolte (par exemple, conception et conception et la construction d'un réservoir, pour la rétention et le stockage des précipitations et des eaux intérieures accumulées tombant sur la zone) ;</p> <p>Applications et solutions numériques dédiées à : (i) la modélisation et les prévisions hydrologiques ; (ii)</p>	Documentation technique ou Description de l'investissement ; et factures justifiant l'utilisation des fonds	Oui	Aucun	<p>Les investissements dans l'irrigation devront être conformes aux restrictions émanant de l'Accord. A savoir : les investissements dans l'irrigation qui ne sont pas compatibles avec l'atteinte et le maintien du bon état des masses d'eau ne sont pas éligibles. A ce titre, une guidance précisant les investissements éligibles (ou pas) sera communiquée en lien avec l'Accord Opérationnel</p>

			la gestion intelligente de l'eau, y compris les technologies avancées de comptage et de surveillance ; (iii) l'augmentation des économies, de la conservation et de l'efficacité de l'eau, ou l'amélioration de la qualité de l'eau				
5	Développement d'énergies renouvelables (solaire et éolien)	Investissements dans des projets d'énergies renouvelables, production et/ou transport d'énergie renouvelable, solutions de stockage d'électricité d'énergie renouvelable, systèmes de chauffage et/ou de refroidissement à base d'énergies renouvelables		Documentation technique ou Description de l'investissement ; et factures justifiant l'utilisation des fonds	Oui	MW Installés	Pour l'énergie solaire, ne sera éligible que la production d'énergie solaire « pour » et « uniquement pour » l'autoconsommation. C'est-à-dire que la production d'énergie solaire par un Agriculteur pour la revente sur le réseau public ne sera pas éligible. Dans le cas d'une production d'énergie solaire par un Agriculteur, pour le compte d'un autre Agriculteur (sans passer par le réseau) alors cet investissement sera éligible.
Sous-Thématique (#)	Sous-Thématique (label)	Description de l'activité éligible	Exemple d'investissement	Vérification/ Documentation	Équivalence avec les critères climatiques et environnementaux définis par le FEI	Reporting additionnel	Remarques
6	Développement d'énergies renouvelables (autres, e.g biomasse etc.)	Investissements dans des projets d'énergies renouvelables, production et/ou transport d'énergie renouvelable, solutions de stockage d'électricité d'énergie renouvelable, systèmes de chauffage et/ou de refroidissement à base d'énergies renouvelables		En ligne avec les pratiques usuelles des Intermédiaires Financiers dans le respect des conditions de l'Accord	Non	Aucun	A noter que les activités suivantes ne sont pas éligibles : Production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO2e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et de cogénération alimentée par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques dotées de grands réservoirs. Pour les investissements dans la production d'électricité et/ou de chaleur à partir de la biomasse, les conditions de durabilité de la biomasse suivantes doivent être remplies : (i) les matières premières doivent provenir de biomasse non contaminée ou de déchets biogènes situés dans l'UE, ou être certifiées pour leur durabilité lorsqu'elles proviennent de l'extérieur de l'UE, et ne doivent pas être constituées de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ; (ii) les matières premières forestières sont

							certifiées conformément aux normes internationales de certification des forêts durables ; (iii) aucun produit à base d'huile de palme ni aucune matière première provenant de forêts tropicales et/ou de sites protégés (y compris « Natura 2000 ») ne sont utilisés.
7	Réduction de la consommation d'énergie et préservation de l'environnement	Investissements contribuant à diminuer: (i) les besoins en ressources; (ii) les pertes et déchets et (iii) la consommation d'énergie et d'eau	<p>Investissements visant une diminution des besoins en ressources, par exemple: (i) Investissements dans la réduction significative des engrais ; (ii) Machines réduisant la dégradation ou la contamination, par exemple le travail réduit du sol ou le désherbage mécanique ; (iii) Systèmes améliorés de traitement ; (iv) investissement dans la gestion du lisier ou du fumier ; (v) pratiques favorables aux pollinisateurs ;</p> <p>Investissements visant une réduction substantielle des pertes ou des déchets et autres investissements visant (i) une diminution des besoins en ressources ou (ii) une réduction substantielle des pertes ou des déchets</p> <p>Réduction de la consommation d'énergie, par exemple : (i) construction de nouveaux bâtiments dans un objectif d'efficacité énergétique; (ii) isolation, le remplacement des fenêtres et des portes, le chauffage, la ventilation et la climatisation, le remplacement des chaudières ou des poêles; (iii) investissements dans la rénovation ou la modernisation de la récolte et de l'entreposage des fruits et légumes; (iii) remplacement des serres en exploitation chauffées par des combustibles fossiles par des serres fonctionnant à l'aide d'énergies renouvelables, y compris les équipements de chauffage (iv) autres investissements permettant la réduction de la consommation d'énergie, notamment dans le cadre de projets de rénovation ou de modernisation</p> <p>Systèmes d'économie d'eau et leurs composants (y compris les technologies) entraînant une diminution de la consommation d'eau (inférieure à 10% ou ne pouvant être mesurée)</p>	En ligne avec les pratiques usuelles des Intermédiaires Financiers dans le respect des conditions de l'Accord		Aucun	
8	Pérennisation des filières	Investissements contribuant à la résilience économique de l'agriculture régionale	<p>Encourager les investissements productifs des agriculteurs dans les activités nouvelles ou existantes des filières élevages et végétales dans le but de favoriser le développement des filières à haute valeur ajoutée (HVE, AOC, labels de qualité...)</p> <p>Conforter les filières de proximité (engraissement, abattoirs, circuits courts...)</p>	En ligne avec les pratiques usuelles des Intermédiaires Financiers dans le respect des conditions de l'Accord		Aucun	A noter que les projets d'hébergement (chambres d'hôtes...) et de restauration ne sont pas éligibles

			<p>Favoriser le développement de nouvelles filière (houblon, protéines végétales, superfruits, produits biosourcés...)</p> <p>Soutenir les investissements de transformation pour permettre aux exploitations d'être plus résilientes (captation de valeur ajoutée et diversification des débouchés)</p> <p>Soutenir les investissements liés à la diversification de production</p> <p>Favoriser la diversification des revenus non agricoles par des projets d'agritourisme ou des projets ayant comme support l'activité agricole (ferme pédagogique...)</p>				
--	--	--	---	--	--	--	--

ANNEXE III

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers dans le cadre de l'Instrument Financier «Normandie Garantie Agri»

INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA PRE-SELECTION (A L'ETAPE DE DUE DILIGENCE)

Les points ci-dessous listent les sections portant sur les informations qui peuvent être requises pour les besoins de la *due diligence* et seulement lors d'un résultat positif à l'étape de Pre-sélection. En cas de soumissions conjointes, l'ensemble des informations suivantes fournies par le Soumissionnaire devront être agrégées (en incluant également celles de chaque Entité Participante).

A la discrétion du FEI, les Soumissionnaires ayant conclu une autre garantie avec le FEI ou ayant soumis une demande pour obtenir une garantie FEI dans le cadre d'un autre programme peuvent être dispensés de fournir des informations qualitatives ou quantitatives ou ne seront soumis qu'à une obligation d'informations limitée aux seul(e)s mises à jour pertinentes ou changements matériels et écarts par rapport à la dernière soumission de manifestation d'intérêt présentée au (ou *due diligence* conduite par le) FEI au regard de tout autre programme du FEI ou toute autre Transaction, le cas échéant.

1. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT (CONCERNANT L'ACTIVITE AVEC LES BENEFICIAIRES FINAUX)

- 1.1. **Politique de crédit et appétit au risque** : description des procédures internes et lignes directrices, des outils et systèmes utilisés pour l'évaluation du risque de crédit.
 - 1.1.1. Description des procédures d'approbation des crédits (processus, autorités compétentes, délégation d'autorité de décision (plafonds de délégation), etc.).
 - 1.1.2. Description de la procédure de relance et du système de surveillance/ suivi des remboursements des crédits (suivi des dates de paiement, système d'alerte, etc.).
 - 1.1.3. Procédures d'apurement / de recouvrement (étapes suivies, services impliqués, indication si le processus de recouvrement est traité en interne ou est externalisé, durée des procédures de recouvrement).

- 1.2. **Gestion des risques du portefeuille** : méthodes utilisées pour déterminer les pertes provisionnelles, le provisionnement et la gestion du risque de crédit au niveau du portefeuille.
- 1.3. **Informations ESG** : dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI, merci de nous indiquer la manière dont les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) font partie des décisions commerciales du Soumissionnaire (en se concentrant sur les segments commerciaux pertinents couverts par la présente Expression d'Intérêt.

2. PERFORMANCES HISTORIQUES

- 2.1. **Si des modèles de notation sont utilisés** pour l'activité avec les Bénéficiaires Finaux, veuillez fournir (pour chaque modèle utilisé) :
- a) l'échelle principale de notation avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale et médiane respective par classe de notation, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence ;
 - b) les dernières informations de *back-testing* sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD modélisée et l'évolution de la fiabilité de ce modèle (par exemple le score de Gini) au cours des 3 dernières années ;
 - c) la migration annuelle des notations (1 an après) pour chaque catégorie de notation pour, au moins, les 5 dernières années, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence ;
 - d) les fréquences annuelles de défaut par catégorie de notation pour, au moins, les 5 dernières années, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence ;
 - e) les dernières informations de *back-testing* sur le modèle de « Loss Given Default » (LGD) mettant en évidence la LGD réelle par rapport à la LGD modélisée, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence.
- 2.2. **Si aucun modèle de notation n'est utilisé** pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, ou si aucune Probabilité de Défaut (« PD ») n'est associée aux notations utilisées, veuillez fournir pour chaque année de production / octroi des nouveaux crédits (pour au moins les 5 dernières années) :
- a) Le montant total du principal initial des Transactions accordées / crédits signés chaque année (en euros) ;
 - b) Le nombre total de Transactions accordées chaque année ; et

- c) Le montant total des défauts pour chaque année suivant la date de signatures des crédits, c'est-à-dire le montant total des encours en capital restant dus au moment du défaut pour les Transactions ayant été signés dans le même année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport à l'année de signature, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence.
- 2.3. En utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence, **des données de recouvrement**, par année de défaillance/default des prêts aux Bénéficiaires Finaux : le montant total recouvré an par an (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les Transactions défaillantes pendant au moins 5 ans (veuillez fournir plus d'années si possible), sur une base agrégée (et si disponible, veuillez aussi fournir les données ventilées par type de garantie, segmentation interne, produit et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement).
- 2.4. **Délais moyens** entre l'octroi de la Transaction, le défaut de paiement de l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque ceci entraîne une radiation de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base agrégée (et si disponible, veuillez aussi fournir les données ventilées par type de garantie, segmentation interne, produit et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement).

3. MESURES DE REALISATION / MISE EN ŒUVRE

- 3.1. **Stratégie globale** de mise en œuvre, stratégie de marketing et de publicité, description des types de produits de prêts à l'investissement dans des actifs corporels, incorporels ainsi que du BFR (dans la limite décrite ci-dessus) ou qui seront nouvellement créés dans le cadre de l'instrument Financier, indication de la nature, du type d'activités et du délai prévu pour la préparation du déploiement, procédures envisagées pour l'octroi et l'inclusion de nouvelles Transactions dans le Portefeuille.
- Description de la stratégie de l'Intermédiaire Financier à financer. A titre d'exemple, l'Intermédiaire Financier pourrait focaliser sa stratégie d'investissement sur les points suivants :
- des Bénéficiaires Finaux plus risquées que sa politique usuelle,
 - des Bénéficiaires Finaux actives sur des secteurs spécifiques tels que des marchés à forte valeur ajoutée dans la Région.
- 3.2. **Volume Maximum du Portfolio proposé** (taille du Portefeuille) à construire au cours de la Période d'Inclusion, en indiquant l'estimation des montants en principal des Transactions à octroyer au cours de chaque trimestre de la Période d'Inclusion.
- 3.3. Une indication du niveau du **Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum**.

3.4. Détermination du **Transfert du Bénéfice** offert aux Bénéficiaires Finaux :

Il est précisé que l'évaluation des propositions chiffrées des Soumissionnaires dans la Manifestation d'Intérêt est partie intégrante du processus de sélection. Spécifiquement, cela comprend :

a) Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque qui sera facturée lors des Financements aux Bénéficiaires Finaux. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées lors de l'octroi d'un financement.

b) Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées (le cas échéant).

Pour chacun des points ci-dessus, le Soumissionnaire doit impérativement donner deux exemples. Ces deux exemples doivent faire référence à des Bénéficiaires Finaux emprunteurs qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

3.5. Description de la stratégie de l'Intermédiaire Financier en matière de gestion, organisation (interne et externe) pour assurer un reporting fluide au FEI, de sa capacité à appliquer la réglementation et à garantir une piste d'audit fiable (par exemple, conservation des documents nécessaires pour tracer l'analyse de la taille de l'entreprise ou le respect du taux d'intervention publique ou encore l'existence d'un contrôle interne des process, etc) ainsi qu'à effectuer le reporting conformément aux attendus.

3.6. L'Intermédiaire devra également indiquer son organisation en termes de ressource humaine (équipe dédiée pour la mise en œuvre et suivi de l'Instrument Financier, principaux interlocuteurs, niveau hiérarchique, etc.).

4. DOCUMENTATION KYC

4.1. **Questionnaire fiscal** – dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI.

Le FEI se réserve le droit de demander des précisions ou la soumission d'information complémentaires ou additionnelles.

ANNEXE IV - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de Normandie Garantie Agri, certains Intermédiaires Financiers ("IF") candidats à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ("Appel") et le Fonds Européen d'Investissement ("FEI") mettront à la disposition l'un de l'autre certaines informations de nature non publique, confidentielle et exclusive. Le présent document (les "**Conditions de Confidentialité**") définit la manière dont le FEI traitera les Informations Confidentielles fournies par les Intermédiaires Financiers, ou pour leur compte, dans le cadre de l'Appel.

1. Engagement de confidentialité – Chacun des Intermédiaires Financiers et le FEI devront:

- a) garder les Informations Confidentielles et ne les divulguer à personne, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, et s'assurer que ces Informations Confidentielles sont protégées par des mesures de sécurité et un degré de soin qui s'appliquerait à ses propres informations confidentielles ;
- b) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins autorisées ; et
- c) s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de faire en sorte que toute personne à laquelle ils transmettent des Informations Confidentielles (à moins qu'elles ne soient divulguées en vertu du paragraphe 2, points b), c), d) ou f), ci-dessous) reconnaisse et respecte les dispositions des présentes Conditions de Confidentialité comme si cette personne était soumise aux présentes Conditions de Confidentialité.

2. Divulgence autorisée - Chacune des parties peut toutefois divulguer des Informations Confidentielles :

- a) à ses organes de gestion, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses représentants, ses conseillers professionnels et (concernant les divulgations par le FEI) à ses prestataires de services et comités d'investissement, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'Objectif Autorisé ou en rapport avec celui-ci, ainsi qu'à ses auditeurs ;
- b) en ce qui concerne les divulgations par le FEI, à la Région Normandie, à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à l'EPPO et à leurs affiliés, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'Objectif Autorisé, et à leurs auditeurs respectifs ;
- c) en ce qui concerne les divulgations par le FEI, à la Banque Européenne d'Investissement et à ses sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où ces Informations Confidentielles sont pertinentes dans le cadre de contrôles Know Your Customer présents ou futurs, de vérifications dans le cadre de la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT, qu'ils soient liés à l'Opération Proposée ;

- (d) (i) lorsque cela est demandé ou exigé par un tribunal compétent ou par tout organe judiciaire, gouvernemental, de surveillance ou de réglementation compétent ou par une ordonnance administrative, (ii) lorsque cela est exigé par ses documents statutaires, ses politiques et procédures internes ou conformément aux traités pertinents, (iii) lorsque cela est exigé par les lois ou réglementations de tout pays dont les affaires relèvent de sa compétence, ou (iv) lorsque cela est exigé dans le cadre et aux fins d'un litige, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un différend ou afin de protéger ses intérêts au cours d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage ;
- (e) avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable; ou
- (f) dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI⁴⁷, en vertu de laquelle le FEI peut publier sur son site web les informations relatives à l'approbation de l'opération par le FEI (y compris, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI de l'opération proposée), sauf si l'Intermédiaire Financier s'est spécifiquement opposé à cette divulgation, comme indiqué dans l'appel.

La responsabilité de prouver que la divulgation de toute information est permise en application des Conditions de Confidentialité incombera à la partie divulguant cette information.

3. Notification de la Divulgation Exigée ou Non Autorisée - la partie divulguant (dans la mesure où la loi et ses documents statutaires le permettent) informera l'autre partie de toutes les circonstances de toute divulgation au titre du paragraphe 2, point d), ou lorsqu'il apprend que des informations confidentielles ont été divulguées en violation des Conditions de Confidentialité.

4. Résiliation - Les Conditions de Confidentialité cesseront de s'appliquer aux Informations Confidentielles à la première des deux dates suivantes : a) la date de la signature de la Proposition de Transaction contenant un engagement de confidentialité dans des termes identiques ou similaires à ceux des Conditions de Confidentialité, et b) deux ans après la date à laquelle ces informations confidentielles ont été fournies au FEI.

5. Définitions - Dans les présentes Conditions de Confidentialité :

"*Informations Confidentielles*" désigne toute information marquée comme confidentielle relative à l'Intermédiaire Financier et à l'Opération Proposée, fournie par une partie à l'autre partie ou l'un de ses affiliés ou conseillers, sous quelque forme que ce soit, et comprend tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer des informations qui contiennent ces informations ou en sont dérivées ou

⁴⁷ [EIF Transparency Policy](#)

copiées, à l'exclusion des informations qui

(a) sont ou deviennent publiques (autrement qu'à la suite d'une violation des Conditions de Confidentialité) ou

(b) ne sont pas marquées comme confidentielles par l'Intermédiaire Financier en question ou

(c) pour des informations concernant uniquement l'Intermédiaire Financier, sont connues du FEI avant la date à laquelle l'information est divulguée au FEI par l'Intermédiaire Financier en question ou l'un de ses affiliés ou conseillers ou

(d) pour des informations concernant uniquement l'Intermédiaire Financier, sont obtenues légalement par le FEI, autrement que par une source liée à cet Intermédiaire Financier et qui, dans l'un ou l'autre cas, pour autant que le FEI le sache, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est pas autrement soumise à une telle obligation ;

"*Objectif Autorisé*" désigne (a) l'examen et l'évaluation de l'opportunité de conclure ou non l'Opération Proposée ou une autre Transaction avec le même Intermédiaire Financier, (b) toute obligation légale, réglementaire ou revue de notation et/ou de déclaration connexe, et/ou (c) toute procédure interne du FEI ou de la Banque européenne d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, tout contrôle, vérification ou activité de connaissance du client, actuels ou futurs, au titre de la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT (que ces procédures soient ou non liées à l'Opération Proposée) ; et

"*Opération Proposée*" désigne un accord de garantie entre le FEI et l'Intermédiaire Financier.

6. Droit applicable et juridiction - Les Conditions de Confidentialité, ainsi que toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, sont régies par le droit luxembourgeois et interprétées conformément à celui-ci. Tout litige découlant des Conditions de Confidentialité ou en rapport avec celles-ci sera soumis à la compétence des tribunaux du Luxembourg.